

INTERNATIONAL

Cour européenne des droits de l'homme : Absence de protection pour l'utilisation journalistique d'informations provenant de l'internet 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire RTBF c. Belgique* 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'avocat général Pedro Cruz Villalón rend son avis dans l'affaire *Scarlet c. Sabam* 4

Commission européenne : La Commission autorise les aides publiques en faveur de la radio publique FM4 et de la chaîne publique TV2 5

Commission européenne : Clôture d'une enquête préliminaire sur les pratiques anticoncurrentielles de sociétés de gestion collective des droits 6

Commission européenne : Document de travail commentant l'« Avis des universitaires européens sur l'Accord commercial anti-contrefaçon » 6

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS saisit la CJUE sur l'interprétation de la Directive TSF 7
Le *Nationalrat* adopte les lois sur la conservation des données 7

BA-Bosnie-Herzégovine

Révision du cadre réglementaire applicable au contenu des médias audiovisuels 8

BG-Bulgarie

Accord général conclu entre les radiodiffuseurs et les titulaires de droits voisins 9

CZ-République Tchèque

Annulation par la Cour constitutionnelle de certaines dispositions de la loi relative à la conservation des données 9

DE-Allemagne

Le BayVGH statue sur le monopole d'Etat en matière de paris sportifs 10
Décision du BayVGH sur les horaires de diffusion de « MTV I Want A Famous Face » 11
L'OLG de Munich statue sur l'accord général entre VG WORT et les instituts universitaires allemands 11
La Conférence des ministres-présidents approuve le projet de GlüStV 12

DK-Danemark

Evaluation des préjudices et appréciation des éléments de preuve dans le cadre d'affaires relatives au partage illicite de fichiers 12

FR-France

Interdiction de diffuser, sans l'autorisation des parents, une émission à laquelle participe un mineur en situation difficile 13

M6 débouté en appel contre le guide en ligne de la TV de rattrapage 14

La chaîne Canal+ Sport fermement mise en garde par le CSA de respecter la réglementation publicitaire 15

Publicité en faveur des jeux d'argent : nouvelle délibération du CSA 15

GB-Royaume Uni

La justice refuse de remettre en question la législation relative aux violations du droit d'auteur en ligne 16

GR-Grèce

Un arrêt du Conseil d'Etat menace d'invalider les innombrables décisions de l'ESR 16

IS-Islande

Nouvelle loi islandaise relative aux médias 17

LT-Lituanie

Adoption du Règlement relatif à l'octroi des licences destinées à des activités de radiodiffusion et de rediffusion 18

MT-Malte

Réglementation des programmes de radiodiffusion en lien avec le référendum consultatif sur le divorce 18

PT-Portugal

La nouvelle législation relative à la télévision entre en vigueur 19

RU-Fédération De Russie

Adoption des dispositions applicables aux multiplex 20

RO-Roumanie

Obligation faite aux médias audiovisuels de publier leurs codes de déontologie éditoriale 20

Initiatives législatives impliquant le blocage de sites internet 21

Soutien aux films et projets cinématographiques 22

Les chaînes de télévision soumises à une obligation de diffusion pour l'année 2011 22

Rapport annuel du CNA pour l'année 2010 23

SK-Slovaquie

Système de paiement pour du contenu web 23

TR-Turquie

Annonce de mesures juridiques contre la diffusion non autorisée de films 24

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Katherine Parsons • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver O'Callaghan, PhD Research, City University Londres • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;
e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

Cour européenne des droits de l'homme : Absence de protection pour l'utilisation journalistique d'informations provenant de l'internet

Le 5 mai 2011, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a établi que d'une part, l'absence de protection pour l'utilisation journalistique d'informations provenant de l'internet et d'autre part, la condamnation à publier des excuses dans les affaires de diffamation, constituaient une violation de l'article 10 Convention européenne des droits de l'homme (la Convention).

Un journal ukrainien local avait reçu une lettre anonyme qui avait été téléchargée à partir de la page d'accueil d'un service d'information. L'auteur de la lettre accusait plusieurs hauts fonctionnaires d'être impliqués dans des activités illégales et de corruption. Le journal a publié cette lettre en ajoutant un communiqué indiquant que la lettre pouvait être un faux. L'un des fonctionnaires accusés dans cette lettre a porté plainte pour diffamation contre le comité de rédaction et le rédacteur en chef du journal. Ces derniers ont été condamnés à payer des dommages-intérêts, à publier une rétractation visant le passage de la lettre mettant en cause la demanderesse, et à publier des excuses pour la publication de la lettre. Le tribunal a précisé qu'ils ne pouvaient pas invoquer l'exonération de leur responsabilité civile pour la reproduction d'informations déjà publiées, car l'article 42 de la loi sur la presse se réfère exclusivement aux médias de la presse écrite. Or, le site internet sur lequel la lettre litigieuse a été initialement publiée n'est pas un média de presse écrite au sens visé par la loi sur la presse. Après avoir été condamnés devant toutes les instances inférieures, les membres du comité de rédaction et le rédacteur en chef ont saisi la CEDH d'une plainte pour violation de leur liberté d'expression (article 10 de la Convention).

Dans son arrêt, la CEDH souligne que l'absence d'un cadre légal national permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées de l'internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entrave gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de « chien de garde ». L'absence d'une telle règle est incompatible avec l'article 10, paragraphe 2 de la Convention qui prévoit une réserve légale aux restrictions de la liberté d'expression.

Par ailleurs, la CEDH établit que le droit ukrainien ne prévoit pas d'obligation de publier des excuses en cas de diffamation. Dans sa précédente jurisprudence, la Cour admet la compétence des tribunaux

internes pour interpréter des notions de rétractation ou de rectification en vertu de la législation pertinente comme pouvant inclure la publication d'excuses. Cependant, le tribunal ukrainien n'a nullement procédé à une interprétation du droit interne, mais prononcé une condamnation à publier des excuses sans avancer aucune justification.

• *ECtHR judgment of 5 May 2011, application no. 33014/05* (Arrêt de la CEDH du 5 mai 2011, application no. 33014/05)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17781>

EN

Gianna Iacino

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *RTBF c. Belgique*

Dans son arrêt du 29 mars 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que dans l'affaire *Radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) c. Belgique*, il y avait bien eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. A l'origine de cette affaire se trouve une injonction provisoire ordonnée par un juge des référés contre la RTBF afin d'empêcher la diffusion d'une émission consacrée aux erreurs médicales et aux droits des patients. L'injonction interdisait la diffusion de l'émission jusqu'à la décision de justice définitive dans le cadre du litige opposant un médecin cité dans l'émission et la RTBF. Cette injonction constituant une ingérence dans la liberté d'expression de la RTBF, la Cour européenne devait, dans un premier temps, s'assurer du fondement légal de cette ingérence de la part des autorités judiciaires belges. Même si l'article 10 n'interdit pas, dans ses termes, l'imposition de restrictions préalables à la radiodiffusion, ces restrictions ne peuvent être imposées que dans un cadre juridique très strict qui implique à la fois un contrôle rigoureux des interdictions et un contrôle judiciaire efficace afin d'empêcher tout abus. L'information étant une denrée périssable, retarder sa diffusion, même pour un délai très court, lui enlève tout son intérêt.

En cherchant à s'assurer du fondement légal de cette ingérence de la part des autorités judiciaires belges, la Cour a fait remarquer que la Constitution belge autorise la sanction des abus commis dans l'exercice de la liberté d'expression mais uniquement une fois que ces abus ont été commis et non avant. Bien que certaines dispositions du Code judiciaire belge prévoient, en termes généraux, l'intervention possible d'un juge des référés, la jurisprudence diverge en ce qui concerne l'intervention préventive d'un juge des

référés dans une affaire relative à la liberté d'expression.

Le droit belge n'est donc pas très clair sur ce point et il n'existe aucune jurisprudence constante qui aurait pu permettre à la RTBF de prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences possibles de la diffusion de l'émission en question. La Cour européenne a fait observer que si les restrictions préalables à la liberté d'expression ne sont pas mises en place dans un cadre réglementaire strict et précis, de nombreuses personnes craignant d'être attaquées dans une émission de télévision, dont la programmation est annoncée à l'avance, pourraient avoir recours à un juge des référés qui, d'une affaire à l'autre, pourrait être amené à opter pour des solutions différentes. Tout cela ne contribuerait pas à préserver l'essence même de la liberté de transmettre de l'information. Même si la Cour européenne estime qu'il n'est pas, en soi, inacceptable que les médias audiovisuels et de la presse écrite bénéficient d'un traitement différent, par exemple en ce qui concerne l'octroi de licences radiophoniques et télévisuelles, la Cour européenne est en désaccord avec la décision de la Cour de cassation belge de refuser d'appliquer les mesures de protection constitutionnelles contre la censure de la radiodiffusion. Pour la Cour européenne, cette différenciation est apparue artificielle alors même qu'il n'existe aucun cadre juridique clair permettant la mise en place d'une restriction préalable à la liberté d'expression qui ferait office de censure dans les médias audiovisuels. La Cour a estimé que le cadre législatif et la jurisprudence des tribunaux belges ne remplissaient pas les conditions de prévisibilité requises par la Convention. L'ingérence des autorités publiques, à l'origine de la plainte, ne pouvant pas être considérée comme ayant été réalisée dans les conditions prévues par la loi, il y a bien eu violation de l'article 10 de la Convention. L'arrêt contient un message important qui s'adresse à tous les Etats membres signataires de la Convention européenne des droits de l'homme : les restrictions préalables ne peuvent être imposées que dans un cadre juridique spécifique, strict et précis qui implique, d'une part, un contrôle rigoureux des interdictions, que ce soit dans les médias audiovisuels ou de la presse écrite, et, d'autre part, un contrôle judiciaire efficace afin d'empêcher tout abus de la part des autorités nationales.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *RTBF c. Belgique* (n°50084/06) du 29 mars 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13171>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'avocat général Pedro Cruz Villalón rend son avis dans l'affaire *Scarlet c. Sabam*

Le 14 avril 2011, l'avocat général Cruz Villalón de la Cour de justice de l'Union européenne (la « Cour ») a rendu son avis relatif à un renvoi préjudiciel de la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire C-70/10, *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (Sabam)*. La question posée à la Cour était de savoir si la législation européenne permet aux Etats membres d'autoriser un tribunal national à émettre une injonction contre un fournisseur d'accès internet (FAI) en l'obligeant à mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, *in abstracto* et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce FAI et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques transitant par ses services en vue d'identifier sur son réseau la circulation de fichiers électroniques contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur et de bloquer le transfert de ces fichiers.

Dans cette affaire, le fournisseur d'accès internet Scarlet a interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles lui ordonnant la mise en place des mesures mentionnées plus haut afin de rendre impossible tout échange de fichiers électroniques reprenant une œuvre musicale du répertoire de la Sabam, une société collective belge de gestion des droits (voir IRIS *plus* 2009-4).

L'avocat général a fait remarquer que, par définition, un tel système filtrerait toutes les communications électroniques transitant par les services de Scarlet, entrantes et sortantes, et bloquerait tout échange non autorisé de fichiers électroniques contenant des œuvres protégées. Les mesures de contrôle des communications électroniques exigées par le tribunal de première instance constituent donc une obligation générale de surveillance des informations, interdite par l'article 15 de la Directive sur le commerce électronique, et sont appelées à affecter les communications d'un nombre indéterminé de personnes morales ou physiques, que ces personnes soient clientes ou non de Scarlet et quel que soit leur lieu de résidence. En outre, étant donné le caractère préventif et *in abstracto* de l'injonction, ce blocage ne reposerait pas sur une décision de justice, ce qui confirme le caractère d'infraction de l'injonction ou la possibilité imminente d'infraction.

Au vu de ces considérations, l'avocat général Villalón a conclu que la mise en place d'un système de filtrage tel que celui qui a été sollicité constituerait une restriction au droit au respect du secret des commu-

nications et au droit à la protection des données personnelles et à la liberté d'information, protégés par la charte des droits fondamentaux. De telles restrictions à l'exercice des droits et libertés peuvent être possibles mais à la condition qu'elles soient « prévues par la loi » et elles doivent, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, être conformes aux exigences de la « qualité de la loi ». De telles restrictions ne seraient donc admissibles que si elles reposaient sur une base légale en droit interne qui doit être accessible, claire et prévisible. Or, selon l'avocat général, cette base légale n'est pas suffisante dans le cas présent pour qu'une mesure d'injonction comme celle qui a été sollicitée puisse être émise, ce qui est à la fois nouveau et très particulier. Qu'il s'agisse du système de filtrage, qui a vocation à s'appliquer de façon systématique et universelle, permanente et perpétuelle, ou du mécanisme de blocage, qui est appelé à entrer en action sans que ne soit expressément prévue la possibilité pour les personnes affectées de s'opposer au blocage d'un fichier déterminé ou d'en contester le bien-fondé, ils n'offrent pas, selon l'avocat général, des mesures de protection suffisantes et ne devraient donc pas être considérées comme admissibles.

• Avocat général Pedro Cruz Villalón, 14 avril 2011, affaire C-70/10, *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs (Sabam)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13172>

FR

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : La Commission autorise les aides publiques en faveur de la radio publique FM4 et de la chaîne publique TV2

Dans deux communiqués de presse datés respectivement du 23 mars et du 20 avril 2011, la Commission européenne a fait état de ses récentes décisions d'autoriser deux mesures d'aides danoises.

Le premier communiqué concerne l'autorisation du financement de la nouvelle chaîne de radio publique, FM4, à partir des recettes de la redevance audiovisuelle. Selon la Commission, ce montage pourrait être considéré comme une aide d'Etat dans la mesure où le montant, de 800 000 DKK, est prélevé sur le budget de l'Etat danois et où l'aide favorise une entreprise unique. En revanche, lorsque les quatre critères de l'arrêt Altmark sont remplis, les aides d'Etat intervenant en compensation du coût du service public ne sont pas qualifiables d'aides d'Etat en vertu de l'article 107(1) du Traité de Lisbonne. Etant donné qu'en l'espèce la Commission ne s'estime pas compétente pour déterminer si la quatrième condition est remplie, elle a évalué la compatibilité de la mesure avec les

modalités de fonctionnement du marché intérieur en vertu de l'article 106(2) du Traité de Lisbonne et de la Communication sur les règles applicables au financement des radiodiffuseurs de service public par l'Etat.

Ainsi, la Commission a conclu que le prestataire FM4 proposera un service relevant clairement de l'intérêt public et que l'aide qui lui est allouée en vertu de cette prestation couvrira ses frais réels et lui permettra de réaliser un profit raisonnable. En outre, l'opérateur de la nouvelle chaîne sera désigné à l'issue d'une procédure ouverte d'appel d'offres qui tiendra compte de la qualité du *business plan* proposé, de l'orientation donnée aux programmes et du montant de l'enveloppe sollicitée pour le financement de l'ensemble. Les conditions de la Communication sur la radiodiffusion sont également remplies et la compensation n'a pas d'incidence sur le développement des marchés en cause dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de l'Union. *A contrario*, la mesure d'aide vise à stimuler la concurrence sur le marché danois de la radiodiffusion de service public ; en effet, ce marché est actuellement dominé par le diffuseur public DR, dont la part d'audience atteint pratiquement 80 %. Le projet est donc conforme aux dispositions européennes sur les aides d'Etat et il a donc été approuvé par la Commission.

Le second communiqué de presse porte sur deux décisions relatives aux aides accordées au télédiffuseur de service public TV2.

La première concerne le mécanisme de financement en place entre 1995 et 2002. L'affaire avait déjà démarré en 2003, par une enquête de la Commission sur l'éventualité d'une surcompensation de TV2 (voir IRIS 2009-2/4 pour un aperçu du procès porté devant le tribunal de première instance et de l'audience de la Commission). Jusqu'en 2004, TV2 faisait l'objet d'un financement issu de la redevance et des recettes publicitaires. Après 2004, ses seules recettes provenaient des chaînes commerciales et des recettes publicitaires. En dépit du fait qu'une décision antérieure de la Commission (2004) ait déclaré illégal ce mécanisme de financement, la Commission a conclu que l'aide d'Etat intervenant en compensation d'une obligation de service public était nécessaire et proportionnée. En outre, elle a insisté sur l'importance des chaînes assurant un service public pour les aspects culturels, démocratiques et du débat public au sein des Etats membres.

La seconde décision valide une aide à la restructuration pour TV2. Celle-ci a pour objet de consolider la viabilité du diffuseur sur le long terme. TV2 mettra en pratique un nouveau modèle d'activité censé lui permettre de collecter des abonnements pour sa principale chaîne de service public à compter de 2012. Dans la mesure où TV2 devrait devenir viable sans aide continue de l'Etat, la Commission a conclu que le plan de restructuration est en conformité avec les lignes directrices relatives aux aides de sauvetage et de restructuration.

• Aides d'Etat : la Commission autorise l'aide en faveur du radiodiffuseur danois de service public TV2, IP/11/497, Bruxelles, 20 avril 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13205> DE EN FR

DA

• Aides d'Etat : la Commission autorise le financement, par le gouvernement danois, d'une nouvelle chaîne de radio publique, FM4, IP/11/350, Bruxelles, 23 mars 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13206> DE EN FR

DA

• Décision de la Commission européenne, du 23 mars 2011, relative à la station de radio danoise FM4, C(2011)1376 final, Bruxelles, 23 mars 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13175> EN

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Clôture d'une enquête préliminaire sur les pratiques anticoncurrentielles de sociétés de gestion collective des droits

Le 11 mars 2011, la Commission européenne a annoncé la clôture d'une enquête préliminaire sur des pratiques anticoncurrentielles auxquelles se seraient livrées les sociétés nationales de gestion collective des droits en Hongrie et en Roumanie.

La Commission souhaitait vérifier si le SCAPR (Conseil des sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes), EJI (organisation nationale de collecte hongroise) et CREDIDAM (organisation nationale de collecte roumaine) avaient mené des politiques faussant la concurrence au niveau de l'enregistrement des artistes. Si cela faussait la concurrence au sein de l'UE et plus particulièrement en Hongrie et en Roumanie, il y aurait alors violation de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission donnait suite à une plainte déposée par la société britannique Rights Agency, qui indiquait que la « politique et les lignes directrices » du SCAPR comportaient des restrictions d'affiliation. De plus, toujours selon la Rights Agency, CREDICAM et EJI imposaient des exigences administratives discriminatoires pour l'enregistrement des artistes-interprètes étrangers en vue d'une affiliation à ces organisations.

A la suite de l'enquête de la Commission, les organisations susmentionnées ont modifié leur politique d'affiliation. Après en avoir débattu avec la Commission, le SCAPR a modifié ses recommandations d'affiliation et promeut désormais de manière active l'adoption d'un nouveau modèle d'agrément. CREDICAM et EJI ont amendé leurs politiques administratives ainsi que leurs exigences par rapport aux clients de Rights Agency souhaitant déposer une demande d'affiliation. Suite à ces changements, Rights Agency a retiré sa plainte et la Commission a clôturé l'enquête.

Le vice-président de la Commission en charge de la politique de concurrence, Joaquín Almunia, s'est félicité de ces changements tout en indiquant que la Commission continuerait de suivre le secteur pour veiller à ce que la gestion collective des droits soit conforme aux règles antitrust de l'UE et permette le développement d'un marché unique dans ce domaine.

• "Antitrust : la Commission se félicite des mesures prises par les organismes de gestion collective des droits en Hongrie et en Roumanie pour améliorer la concurrence", IP/11/284, Bruxelles, 11 mars 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13207> DE EN FR

HU RO

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Document de travail commentant l'« Avis des universitaires européens sur l'Accord commercial anti-contrefaçon »

La Direction Générale du Commerce de la Commission européenne a élaboré un document de travail qui commente l'« Avis des universitaires européens sur l'Accord commercial anti-contrefaçon », publié en janvier 2011.

Dans leur avis, les universitaires mettent l'accent sur plusieurs points précis de l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), qui portent sur la compatibilité des dispositions de l'ACTA avec le droit de l'Union européenne et sur le maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses parties prenantes. Les signataires ont conclu leur déclaration en invitant les institutions européennes, ainsi que les législateurs et gouvernements nationaux, à être particulièrement attentifs à ces points mis en avant et, « à refuser leur consentement tant qu'aucune solution convenable ne sera apportée aux manquements importants à l'acquis de l'Union européenne, aux graves atteintes aux droits fondamentaux, à la protection des données et à la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts contraires ».

La Commission soutient dans son document de travail que, même si l'ACTA n'est pas totalement conforme à l'actuelle législation de l'Union européenne, la compatibilité de l'accord avec cette dernière ne pose aucun problème. La Commission reconnaît que le texte de l'ACTA est rédigé en des termes plus généraux que ceux qu'énonce l'acquis communautaire. La Commission juge cette situation souhaitable dans la mesure où elle offre à l'ACTA la souplesse nécessaire à un instrument international. Elle considère en outre que l'accord parvient à établir un juste équilibre entre l'ensemble des droits et intérêts en jeu, tout en tenant compte des différentes traditions juridiques.

Comme elle juge l'ACTA compatible avec le droit de l'Union européenne, la Commission a déclaré qu'aucune modification de la législation de l'UE ne s'imposait. De même, elle considère que l'accord ne retiendra pas différentes interprétations de l'acquis. Quoiqu'il en soit, la Direction Générale du Commerce a conclu que l'ACTA avait été largement débattu, ce qui devrait permettre aux institutions compétentes concernées d'y consentir en connaissance de cause.

• *Commission Services Working Paper, Comments on the "Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement"*, 27 April 2011 (Document de travail des Services de la Commission, Observations relatives à « l'Avis des universitaires européens sur l'Accord commercial anti-contrefaçon », 27 avril 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13181>

EN

Ana Ramalho

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS saisit la CJUE sur l'interprétation de la Directive TSF

Dans une décision du 31 mars 2011, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne de la communication - BKS) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation de la Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

La procédure que doit arbitrer le BKS porte sur l'incrustation d'une séquence représentant un couple dansant du côté gauche jusqu'au centre de l'image, dans le tiers inférieur de l'écran, avec l'inscription « Dancing Stars ab Freitag 20 h 15 » (Dancing Stars vendredi à partir de 20 h 15) pendant la diffusion d'un film sur une chaîne de télévision publique. Selon le *Publikumsrat* (conseil de défense des intérêts du public) de l'*Österreichischer Rundfunk* (organisme public autrichien de radiodiffusion - ORF), cette incrustation est une publicité pour une production de l'ORF, ce qui en fait une autopromotion relevant du concept de communication commerciale. L'incrustation poursuit le but évident de promouvoir l'audience de Dancing Stars, de créer un environnement publicitaire attractif autour du programme annoncé et, partant, d'accroître les recettes publicitaires. Or, il n'y a pas eu de signalisation appropriée. L'ORF, quant à elle, fait valoir qu'il s'agit de l'annonce d'un programme, qu'il convient de

considérer comme une composante des programmes et non pas comme de la publicité.

En l'espèce, le BKS estime qu'il convient de répondre exclusivement à la question de droit visant à déterminer si les dispositions relatives à la publicité, conformément à l'article 13, paragraphe 1 de l'*ORF-Gesetz* (loi sur l'ORF) dans sa version modifiée en 2007, s'appliquent à la diffusion de séquences dans lesquelles le radiodiffuseur mentionne sa propre programmation; auquel cas ce type de séquences doit être séparé du reste des programmes en vertu de l'article 13, paragraphe 3 de la loi sur l'ORF, et assujetti aux règles d'insertion de la publicité visées à l'article 14, paragraphes 7 et 8 de la loi sur l'ORF.

Etant donné que les dispositions nationales pertinentes transposant la Directive 89/552/CEE ont été promulguées, le BKS a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur ces questions.

• *Bescheid des BKS vom 31. März 2011 (GZ 611.942/0002-BKS/2011)* (Décision du BKS du 31 mars 2011 (GZ 611.942/0002-BKS/2011))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13197>

DE

Peter Matzneller

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Le *Nationalrat* adopte les lois sur la conservation des données

Le 28 avril 2011, après avoir procédé à quelques modifications mineures, le *Nationalrat* (Conseil national) autrichien a adopté les projets de loi visant à mettre en œuvre la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données (voir IRIS 2011-4/9). La nouvelle législation doit entrer en vigueur 1^{er} avril 2012.

Après un débat controversé au sein des commissions compétentes, le projet de loi portant modification de la *Telekommunikationsgesetz* de 2003 (loi sur les télécommunications de 2003 - TKG) avait été transmis au vote en assemblée plénière le 7 avril 2011, où il a été adopté avec les voix des partis du gouvernement (ÖVP et SPÖ). L'opposition (FPÖ, les Verts et BZÖ) a voté en bloc contre ces propositions. D'une part, elle a émis de sérieuses réserves concernant les droits fondamentaux. D'autre part, elle dénonce le fait que le projet aille bien au-delà des exigences de la directive. La ministre des Transports, quant à elle, estime que la loi constitue une transposition minimaliste. La ministre renvoie à la réglementation et aux exigences des textes adoptés, telles que, par exemple, la durée réduite de conservation et la nécessité d'une grave infraction et d'une ordonnance du tribunal, qui visent à garantir la meilleure protection possible des droits fondamentaux. Dans une résolution qui a été adoptée par la majorité gouvernementale, la commission

part du principe que les accès aux données seront systématiquement enregistrés. A cette fin, il est souhaitable de créer une instance chargée de centraliser et de traiter toutes les demandes d'information.

Le Parlement a également adopté le projet de loi du gouvernement portant modification de la *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO) et de la *Sicherheitspolizeigesetz* (loi sur la police - SPG), que la Commission de la justice avait entériné le 23 mars 2011 après quelques modifications mineures. Ce dispositif devrait permettre de réglementer l'accès aux données conservées en mémoire. La décision a été précédée d'une consultation publique d'un panel de cinq experts, dont la majorité s'est positionnée de façon critique sur cette proposition. Ainsi, le directeur scientifique du *Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte* (Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme - BIM), qui avait préparé le projet initial, a déclaré que l'opacité des termes et des références du projet discuté constituait une véritable « supercherie ». Le vice-président de la Cour suprême est le seul expert à s'être prononcé en faveur du projet. Il considère que le contrôle exercé par l'Etat présente des garanties et il souligne la nécessité d'une application efficace de la loi comme condition préalable à l'exercice des droits fondamentaux.

Les deux lois doivent maintenant être approuvées par le *Bundesrat*, ce qui, compte tenu de la confortable majorité de la coalition gouvernementale à la seconde chambre, ne devrait pas poser de problème. Les Verts ont annoncé qu'ils allaient déposer un recours individuel devant le *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) contre les nouvelles lois.

• *Entwurf zur Änderung des TKG-2003* (Projet de loi portant modification de la TKG-2003)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13195>

DE

• *Entwurf zur Änderung der StPO und des SPG* (Projet de loi portant modification de la StPO et de la SPG)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13196>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Révision du cadre réglementaire applicable au contenu des médias audiovisuels

Le 11 avril 2011, la *Regulatorna agencija za komunikacije* (Agence de régulation des communications - RAK) a entamé une consultation publique au sujet de la révision de plusieurs textes réglementaires, dont les plus importants sont le projet de Code relatif aux communications commerciales audiovisuelles et aux

communications commerciales des services de médias radiophoniques et le projet de Code relatif au contenu des médias audiovisuels et radiophoniques.

Cette révision vise principalement à harmoniser la réglementation en vigueur avec la Directive de Services de médias audiovisuels (SMAV). Cette réglementation du contenu des médias audiovisuels se fera en deux étapes et son champ d'application a été étendu aux services de médias radiophoniques, lorsque cela s'avère nécessaire.

Dans cet esprit, le Code de déontologie de la radiodiffusion et le Code relatif à la publicité et au parrainage, actuellement en vigueur, ont été considérablement modifiés et rebaptisés afin d'être applicables à l'ensemble des services de médias audiovisuels et radiophoniques, y compris aux services à la demande. Ces projets de codes mettent en place d'importantes innovations en matière de réglementation des contenus des services des médias audiovisuels et radiophoniques en Bosnie-Herzégovine. Ils apportent avant tout une terminologie et des notions nouvelles, comme les services de médias radiophoniques et audiovisuels, les services de médias radiophoniques et audiovisuels à la demande, les communications commerciales audiovisuelles et le placement de produit.

Le projet de Code relatif aux communications commerciales audiovisuelles et aux communications commerciales des services de médias radiophoniques met en place et définit la notion de communication commerciale audiovisuelle trompeuse et comparative, d'écran partagé, de publicité virtuelle et de placement de produit. Conformément à la Directive SMAV, les restrictions imposées à la quantité de publicité télévisuelle sont à présent plus souples : les limitations quotidiennes ont été supprimées mais la limite horaire à laquelle sont soumis les spots publicitaires et de téléachat est maintenue. De nouvelles dispositions applicables au parrainage imposent à présent aux fournisseurs de services de médias de veiller à ce que, d'une part, les émissions parrainées soient parfaitement identifiables au début, pendant et/ou à la fin du programme concerné et, d'autre part, les téléspectateurs soient informés de l'existence d'un accord de parrainage. Le placement de produit sera autorisé sous certaines conditions dans les œuvres cinématographiques, les téléfilms et les séries réalisés pour les services de médias audiovisuels ou radiophoniques, les programmes sportifs et les émissions de divertissement. Tout placement de produit sera signalé au moyen d'un cercle contenant les lettres PP qui apparaîtra dans la partie intérieure droite de l'écran pendant une durée minimale de 30 secondes au début et à la fin du programme, ainsi qu'après chaque interruption publicitaire.

La plus importante modification prévue par le projet de Code relatif au contenu des médias audiovisuels et radiophoniques porte sur la protection des mineurs. Un système uniformisé applicable à la classification des contenus audiovisuels par âge, à savoir « plus de

12 ans », « plus de 16 ans » et « plus de 18 ans » serait ainsi pour la première fois mis en place. Bien qu'une signalétique spécifique à chaque catégorie de contenus potentiellement préjudiciables soit mise en place, la classification des contenus relève intégralement de la responsabilité éditoriale du fournisseur de service de médias. S'agissant des services de médias audiovisuels et radiophoniques à la demande, des dispositions ont été insérées pour veiller à ce que les mineurs ne puissent ni voir ni entendre des contenus susceptibles d'être préjudiciables à leur épanouissement physique, psychique ou moral. Le projet de Code apporte par ailleurs des précisions aux dispositions applicables au droit de réponse et à la participation du public dans les programmes audiovisuels et radiophoniques, comme davantage de transparence et de sécurité, notamment en ce qui concerne les services « premium » facturés au prix fort. Ces projets de codes sont disponibles pour consultation publique jusqu'à la fin du mois de mai 2011.

• Nacrt - Kodeks o audiovizuelnim komercijalnim komunikacijama i komercijalnim komunikacijama u medijskim uslugama radija (Projet de Code relatif aux communications commerciales audiovisuelles et communications commerciales des services de médias radiophoniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13211>

BS

• Nacrt - Kodeks o audiovizuelnim medijskim uslugama i medijskim uslugama radija (Projet de Code relatif au contenu des médias audiovisuels et radiophoniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13211>

BS

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

BG-Bulgarie

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Avocat à la cour

Accord général conclu entre les radiodiffuseurs et les titulaires de droits voisins

Le 27 avril 2011, le premier accord général a été signé entre l'Association des radiodiffuseurs bulgares (ABBRO) et PROPHON, principale société de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes et de vidéoclips, ainsi que des artistes-interprètes de musique. Cet accord est le fruit de deux années de négociations pendant lesquelles un grand nombre de radiodiffuseurs avaient refusé de s'acquiescer de la rémunération due au titre de la radiodiffusion dans leurs programmes de phonogrammes et de vidéoclips.

Bien que cet accord porte exclusivement sur l'utilisation du répertoire de PROPHON par les radiodiffuseurs radiophoniques entre 2009 et 2010, il représente tout un symbole. De nouvelles négociations devraient être engagées afin de parvenir à des accords similaires sur, d'une part, l'utilisation du répertoire de PROPHON dans les programmes télévisuels au cours de cette

même période et, d'autre part, la tarification imposée par les sociétés de gestion collective sur la base des dernières modifications apportées à la *Закон за авторското право и сродните му права* (loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins) du 25 mars 2011 (voir IRIS 2011-5/9).

Conformément au nouvel article 40e de la loi, le montant de la rémunération due au titre de l'utilisation d'œuvres protégées doit tout d'abord faire l'objet de discussions avec les organisations qui représentent les utilisateurs, sous réserve que cela soit concrètement possible. Si ces organisations ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, le ministre de la Culture forme une commission spéciale composée des représentants des deux parties, ainsi que de trois experts désignés par ces dernières. En cas de désaccord entre les parties sur le choix des trois experts, il revient au ministre de la Culture de les désigner parmi une liste de médiateurs. La commission dispose d'un mois pour élaborer un document sur les tarifs pratiqués par la société de gestion collective, au vu duquel le ministre de la Culture confirme ou refuse de confirmer le tarif proposé.

Dans la mesure où les premiers contacts entre ABBRO et PROPHON n'ont pas été très fructueux, la probabilité qu'elles réussissent à parvenir à un accord reste faible. C'est à ce titre que les deux parties et les institutions concernées estiment que l'accord du 27 avril est une étape cruciale pour l'engagement de nouvelles relations bilatérales. Il reste donc un espoir pour que les radiodiffuseurs bulgares se conforment à présent à la législation et qu'ils diffusent leurs programmes en veillant au respect des droits voisins.

CZ-République Tchèque

Annulation par la Cour constitutionnelle de certaines dispositions de la loi relative à la conservation des données

La campagne menée par l'*Iuridicum Remedium* (IuRe), organisation de défense des droits civils, contre la surveillance par les pouvoirs publics des communications du quotidien a remporté un immense succès : la surveillance des communications a été jugée inconstitutionnelle. Le 31 mars 2011, la Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé du recours déposé par les militants du respect de la vie privée de l'IuRe et de 51 députés, qui avaient déjà appelé en mars 2010 à l'abrogation des articles contestés de la loi relative aux communications électroniques. Ceux-ci imposaient aux opérateurs de téléphonie mobile

et aux fournisseurs de services internet de conserver les données relatives aux communications de leurs clients à des fins d'enquêtes policières.

La loi n°127/2005 Rec. relative aux communications électroniques, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005, telle que modifiée en 2008 et qui transpose en droit interne la Directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, impose aux Etats membres de réunir les données relatives aux communications téléphoniques afin de lutter contre la grande criminalité, notamment le terrorisme et le crime organisé. Le recours en inconstitutionnalité introduit devant la Cour constitutionnelle portait sur les informations permettant de déterminer à quel moment et avec qui les personnes communiquaient.

La Cour a annulé les alinéas 3 et 4 de l'article 97 de la loi relative aux communications électroniques, au titre desquels les sociétés de télécommunications avaient pour obligation de conserver, pendant une période maximale de douze mois, les données relatives à l'utilisation par leurs clients des services internet et de téléphonie (y compris les appels téléphoniques, les fax, les SMS, l'historique de leur navigation sur internet et leurs courriers électroniques). La Cour a considéré que le caractère équivoque des dispositions relatives à la conservation des données aboutissait au recours excessif, par les autorités publiques, à des mesures permettant l'obtention et l'utilisation des données conservées, « dans le cadre de poursuites pénales engagées à la suite d'enquêtes ouvertes pour des délits ordinaires, c'est-à-dire de moindre gravité ». La Cour constitutionnelle a par ailleurs estimé que certaines dispositions du Code pénal relatives à l'utilisation de ces données par les autorités chargées de l'enquête étaient particulièrement discutables et a invité les députés à envisager leur modification.

La Cour juge indispensable d'examiner chaque affaire ayant déjà fait l'objet d'une demande de consultation de données exploitées dans le cadre de poursuites pénales, au regard du principe de proportionnalité en matière d'atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette décision suppose que désormais plus aucune loi n'impose aux fournisseurs de communications électroniques de conserver ces données en vue de leur utilisation par les autorités concernées ; il convient par conséquent de supprimer ces bases de données.

Cette décision revêt une importance capitale non seulement pour la République tchèque mais également pour l'ensemble de l'Union européenne, dans la mesure où les répercussions et le respect des normes les plus importantes de la directive sur la conservation de données font actuellement l'objet d'une évaluation.

- Nálež ústavního soudu ČR Nr. Pl. ÚS 24/10 (Décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque du 31 mars 2011) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13184>

CS

Jan Fučík
Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Le BayVGH statue sur le monopole d'Etat en matière de paris sportifs

Dans une décision rendue le 21 mars 2011 dans le cadre d'une procédure en référé, le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) a établi que le monopole d'Etat sur les paris sportifs, tel qu'il est régi par le *Glücksspielstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les jeux) en vigueur jusqu'à fin 2011, n'était pas conforme aux exigences du droit européen (voir les affaires C-447/08 et C-448/08).

Le tribunal estime qu'en raison de l'augmentation continue du nombre de machines de jeux d'argent autorisées dans les salles de jeux, machines dont le potentiel de créer une dépendance est nettement supérieur aux paris sportifs, l'objectif visant à instaurer une distinction systématique et cohérente entre les jeux et les paris n'est pas atteint. Par conséquent, le monopole d'Etat sur les jeux de hasard constitue une restriction disproportionnée de la liberté européenne d'exercice et d'établissement et ne peut plus servir de base à des ordonnances d'interdiction.

En l'espèce, la demande des prestataires de paris sportifs d'une suspension provisoire de l'ordonnance d'interdiction n'a pas abouti, car le tribunal ne pouvait pas juger de façon concluante si, indépendamment du monopole d'Etat sur les paris sportifs, les exigences actuelles relatives à l'octroi d'un permis avaient été respectées.

Dans deux autres procédures en référé, le BayVGH a rendu une décision le 1^{er} avril 2011, dans laquelle il précise que l'interdiction légale des jeux sur internet reste applicable, quelle que soit l'effet du monopole d'Etat sur les paris sportifs. L'interdiction sur internet n'est pas liée au monopole de l'Etat sur des paris sportifs au point que l'incompatibilité du monopole avec les libertés fondamentales du droit européen entraîne inévitablement l'inapplicabilité de l'interdiction sur internet. Le BayVGH précise que même si l'on tient compte de tous les secteurs de jeux de hasard, cette interdiction reste suffisamment systématique et cohérente, conformément aux exigences de la Cour de justice de l'Union européenne.

• *Beschluss des BayVGH vom 21. März 2011 (Az. 10 AS 10.2499)* (Décision du BayVGH du 21 mars 2011 (affaire 10 AS 10.2499))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13200>

DE

• *Beschluss des BayVGH vom 10. April 2011 (Az. 10 CS 10.589)* (Décision du BayVGH du 10 avril 2011 (affaire 10 CS 10.589))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13201>

DE

• *Beschluss des BayVGH vom 1. April 2011 (Az. 10 CS 10.2180)* (Décision du BayVGH du 1er avril 2011 (affaire 10 CS 10.2180))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13202>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Décision du BayVGH sur les horaires de diffusion de « MTV I Want A Famous Face »

Le 23 mars 2011, le *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) a établi que la limitation de la diffusion de deux épisodes de l'émission « MTV I Want A Famous Face » aux horaires de nuit de 23 h 00 à 6 h 00 était fondée, donnant droit à l'appel de la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (office bavarois des nouveaux médias - BLM) qui invoquait le besoin de protection des mineurs (voir IRIS 2009-10/8).

Cette décision fait suite à une requête de la chaîne musicale MTV contre la décision de la BLM de limiter les horaires de diffusion de plusieurs épisodes de la série « MTV I Want a Famous Face » alors qu'ils avaient été diffusés de 21 h 30 à 22 h 30 en juillet et août 2004. Dans ces émissions, de jeunes adultes se livrent à la chirurgie esthétique pour ressembler à leur idole. La limitation des horaires de diffusion était fondée sur une déclaration de principe précédemment émise par la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM), qui estimait que « les émissions télévisées dans lesquelles des opérations de chirurgie esthétique sont encouragées, réalisées ou suivies à des fins de divertissement ne doivent, en principe, pas être diffusées avant 23 heures. » Ce type d'émission est fondamentalement de nature à compromettre le développement des mineurs. Alors qu'ils sont dans une phase cruciale de recherche de leur identité, on suggère « aux jeunes téléspectateurs que seule l'apparence extérieure compte et que cette apparence peut être modifiée à loisir. Cela risque de donner l'impression aux jeunes que les difficultés à s'accepter soi-même peuvent se résoudre par l'ablation, la réduction ou l'augmentation de certaines parties du corps, par des aspirations ou des injections. »

Le BayVGH a fait droit à la position de la BLM. Il a établi que la BLM pouvait fonder la limitation de la plage de diffusion sur les dispositions du *Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde und den Jugendschutz in Rundfunk und Telemedien* (traité inter-Länder sur la protection de la dignité humaine et la

protection des mineurs dans la radiodiffusion et les médias audiovisuels - JMStV). Les épisodes litigieux de la série étaient susceptibles d'affecter gravement le développement des enfants et des jeunes en tant qu'individus autonomes, socialement intégrés et équilibrés. En fait, si la KJM ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application du traité d'État, son avis d'expert a néanmoins valeur contraignante, puisqu'à aucun moment, au cours de la procédure judiciaire, cet avis n'a été remis en cause ou réfuté. Par ailleurs, le fait que la *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e.V. (FSF)* avait jugé précédemment que l'un des deux épisodes pouvait être diffusé sans problème pendant la journée, ne donne pas lieu, selon le BayVGH, à une appréciation différente, puisque l'émission a subi des modifications avant sa diffusion en Allemagne, alors que la FSF l'avait visionnée précédemment en version originale anglaise.

Le tribunal a autorisé le recours contre cette décision.

• *Urteil des VGH vom 23. März 2011 (Az. 7 BV 09.2512 und 7 BV 09.2513)* (Décision du VGH du 23 mars 2011 (affaires 7 BV 09.2512 et 7 BV 09.2513))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13204>

DE

Katharina Grenz

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de Munich statue sur l'accord général entre VG WORT et les instituts universitaires allemands

Dans une décision du 24 mars 2011, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a statué dans un litige opposant la société de gestion des droits des auteurs et des éditeurs (VG WORT) et les Länder autour des dispositions de l'article 52a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

VG WORT, la requérante, réclamait de la part des 16 Länder, en tant que responsables des établissements d'enseignement supérieur, la conclusion d'un accord général applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'*Urheberrechtswahrnehmungsgesetz* (loi sur la gestion des droits d'auteur - UrhWG). Les revendications exposées n'étaient pas contestées sur le fond.

Dans sa décision, le tribunal a rejeté le recours, tout en établissant un accord général prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008, dont le montant se situe à peu près à mi-chemin entre les prétentions des parties. L'OLG a établi que le calcul devait être basé sur le nombre d'utilisation des œuvres et non pas sur un forfait. En outre, il considère que les tarifs revendiqués par la requérante sont excessifs et il a établi son propre barème de rémunération. Par ailleurs, il estime

que la mise à disposition du public, au sens visé par cette disposition, s'impose dès lors que l'ouvrage requis n'a pas été proposé par l'ayant droit sous forme numérique pour une utilisation sur le réseau des établissements respectifs à des conditions raisonnables.

Le Sénat a permis un recours devant la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice), car le principe d'une rémunération basée sur le nombre d'utilisation et le montant de cette rémunération revêtent une importance majeure de nombreux cas.

• *Pressemitteilung des OLG zum Urteil vom 24. März 2011 (Az. 6 WG 12/09)* (Communiqué de presse de l'OLG concernant sa décision du 24 mars 2011 (affaire 6 WG 12/09))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13203>

DE

Max Taraschewski

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La Conférence des ministres-présidents approuve le projet de GlüStV

Le 6 avril 2011, lors d'une conférence extraordinaire, les ministres-présidents des Länder ont adopté le projet de modification du *Glücksspielstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les jeux - GlüStV) qui arrive à son terme fin 2011.

Le point central du projet est une clause d'expérimentation prévue initialement pour une période de sept ans dans le domaine des paris sportifs, en vertu de laquelle sept licences nationales seront attribuées. Cinq ans après l'entrée en vigueur du système de licences, une évaluation aura lieu pour savoir si et dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints. Les droits de licence s'élèveront à 16,66 % des sommes mises en jeu. Les concessionnaires doivent s'engager d'une part, à ne pas proposer d'offres de jeux d'argent illégales en Allemagne et d'autre part, à n'autoriser les paris en direct que sur le résultat final.

Alors que la Conférence des ministres-présidents s'est prononcée en faveur d'une autorisation de la publicité pour les paris sportifs sur les maillots et sur les bannières, la publicité pour les paris sportifs à la télévision et dans le cadre de programmes sportifs est interdite. Ce dispositif devra également faire l'objet d'une évaluation au bout de cinq ans.

Conformément au projet de loi, les offres de jeux de casino sur internet ne doivent être autorisées que lorsque ces jeux sont effectivement proposés dans les mêmes conditions dans les salles de jeu de casinos titulaires d'une licence. Ces jeux ne doivent en outre être organisés que par des casinos autorisés.

A la suite de la diffusion du projet sur plusieurs portails internet, les critiques ont fusé contre une disposition qui doit permettre au Conseil de surveillance des

jeux de demander aux fournisseurs de services d'interdire l'accès et la participation (responsable) aux offres de jeux non autorisées. Les critiques dénoncent une nouvelle tentative de mettre en place des blocages sur internet en faisant abstraction du débat sur leur proportionnalité, tel qu'il a déjà eu lieu dans le cadre de la *Zugangerschwerungsgesetz* (loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques sur les réseaux de communication - ZugErschwG), qui a d'ailleurs été remise en cause par la commission de la coalition CDU / CSU et le FDP (voir IRIS 2011-5/19).

• *Pressemitteilung der Staatskanzlei des Landes Sachsen-Anhalt* (Communiqué de presse de la Chancellerie d'Etat de Saxe-Anhalt)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13198>

DE

• *Erster Staatsvertrag zur Änderung des Staatsvertrages zum Glücksspielwesen in Deutschland (Erster Glücksspieländerungsstaatsvertrag - 1. GlüÄndStV)* (Premier Traité inter-Länder portant modification du Traité inter-Länder sur les jeux de hasard en Allemagne - 1. GlüÄndStV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13199>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

DK-Danemark

Evaluation des préjudices et appréciation des éléments de preuve dans le cadre d'affaires relatives au partage illicite de fichiers

Dans une affaire emblématique récente, la Cour suprême danoise s'est prononcée sur les critères de calcul permettant d'évaluer le montant de la compensation financière à verser aux titulaires de droits et le montant correspondant à l'indemnisation des préjudices dans le cadre d'affaires relatives au partage illicite de fichiers. En ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve dans ce type d'affaire, la Cour a présenté une argumentation tout à fait intéressante.

Dans l'affaire qui nous concerne, il s'agissait de déterminer si une personne (A), grâce au programme logiciel Direct Connect installé sur son ordinateur, avait rendu accessible au public une quantité importante d'œuvres musicales, enfreignant ainsi la loi sur le droit d'auteur.

Grâce à un programme informatique qui a été spécialement conçu à cet effet, les titulaires de droits ont réussi, après un certain temps, à se connecter à une adresse IP et ont obtenu des listes générées par ordinateur comprenant environ 13 000 titres d'œuvres musicales qui auraient été disponibles à partir de l'adresse IP appartenant à A. Cependant, les titulaires de droits n'ont appliqué aucune mesure provisoire

pour conserver les preuves comme, par exemple, la saisie réelle de l'ordinateur de A.

A a expliqué qu'il avait stocké sur son ordinateur sa collection personnelle de musique (environ 500 titres) et que le programme Direct Connect qu'il avait installé n'avait été utilisé que quelques fois pour trouver et télécharger certaines œuvres musicales spécifiques dont les versions qu'il détenait dans sa propre collection étaient de mauvaise qualité. Il a réfuté les allégations selon lesquelles il aurait utilisé ce programme pour télécharger des titres sur les listes des titulaires de droits.

Après avoir étudié tous les éléments de preuve dans cette affaire, la Cour suprême a estimé que les titulaires de droits avaient réussi à démontrer que A avait utilisé Direct Connect pour rendre accessible la collection de musique stockée sur son ordinateur à d'autres utilisateurs du réseau de partage de fichiers.

Cependant, la Cour a estimé également que les titulaires de droits n'avaient pas réussi à apporter la preuve que les titres d'œuvres musicales figurant sur les listes générées par ordinateur qu'ils avaient fournies à la Cour provenaient effectivement de l'ordinateur de A. La simple présentation d'une liste générée par ordinateur sur laquelle figure des titres musicaux qui auraient été téléchargés via une adresse IP donnée ne constitue donc pas une preuve suffisante permettant d'établir que ces œuvres musicales étaient réellement stockées sur l'ordinateur connecté à cette même adresse, sans mentionner le fait qu'il n'existe pas de preuve suffisante pour affirmer que le téléchargement a été effectué par l'utilisateur de l'adresse IP.

Par cette appréciation relativement stricte des preuves, la Cour suprême confirme une tendance de plus en plus marquée dans les Hautes Cours. Dans les jugements rendus jusque-là par les tribunaux inférieurs, lorsque des listes générées par ordinateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur étaient transmises via une adresse IP donnée, ces tribunaux considéraient souvent que ces éléments constituaient une preuve suffisante pour établir que la musique avait été téléchargée à partir de l'ordinateur de l'utilisateur et que l'utilisateur de l'adresse IP était le contrefacteur.

En ce qui concerne les sanctions imposées à A pour avoir rendu accessible au public des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur, la Cour l'a condamné à verser une compensation financière aux titulaires de droits. Conformément à la jurisprudence actuelle, le montant de la compensation financière a été calculé sur la base d'une estimation des droits d'auteurs auxquels les titulaires de droits auraient pu prétendre si l'exploitation de ces œuvres musicales avait été effectuée légalement.

A cette compensation financière vient s'ajouter l'évaluation des préjudices comme, par exemple, les risques de perturbation du marché. Dans cette affaire, pour déterminer le montant financier correspondant

à l'indemnisation des préjudices, la Cour a rejeté le principe de « double indemnisation » qui avait été appliqué par les Hautes Cours dans deux affaires précédentes. En vertu de ce principe, le montant financier de l'indemnisation des préjudices - en raison de la difficulté à établir précisément le manque à gagner pour les titulaires de droits lorsqu'il y a partage illégal de fichiers - correspond au double du montant de la compensation financière. La Cour suprême a préféré établir une estimation des préjudices en se basant uniquement sur les faits dans cette affaire précise. Par conséquent, le montant total de la compensation financière et du montant correspondant à l'indemnisation des préjudices a été beaucoup moins important qu'il ne l'aurait été si le principe de la « double indemnisation » avait été appliqué.

• Højesterets dom af 24. marts 2011 i sag 27/2009, Poul Larsen mod IFPI Danmark m.fl. (Arrêt de la Cour suprême du 24 mars 2011 dans l'affaire 27/2009, Paul Larsen c. IFPI Denmark)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13170>

DA

Søren Sandfeld Jakobsen
Copenhagen Business School

FR-France

Interdiction de diffuser, sans l'autorisation des parents, une émission à laquelle participe un mineur en situation difficile

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence que lui confie l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à protéger les jeunes téléspectateurs, mais aussi les mineurs participant à des émissions de télévision. A cette fin, il a adopté, le 17 avril 2007, une délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées autres que les fictions (voir IRIS 2007-6/17). Réaffirmant la nécessité pour les mineurs de pouvoir exprimer leur opinion, ce texte impose aux éditeurs de recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale et du mineur lui-même, d'éviter la dramatisation ou la dérision dans le traitement du témoignage de celui-ci, de s'assurer que les conditions de tournage et les questions sont adaptées à l'âge des enfants, d'éviter que l'intervention du mineur ne nuise à son avenir et de préserver ses perspectives d'épanouissement personnel. Les éditeurs doivent en outre veiller à protéger l'identité des mineurs qui témoignent d'une situation difficile de leur vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission. Dans la lignée de ces principes, TF1 s'est engagée aux termes de l'article 13 de sa convention avec le CSA, lorsqu'elle envisage de diffuser le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie

privée, à garantir l'anonymat de l'intéressé et à recueillir préalablement l'autorisation parentale, conformément aux dispositions du Code civil.

Or, à la suite de la diffusion, sur TF1, d'un reportage intitulé « Enfants à la dérive », au cours duquel était interrogé un mineur faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire et dont l'identité avait été dissimulée, le CSA fut amené à prononcer une mise en demeure à l'encontre de la chaîne de respecter ces prescriptions. En effet, la diffusion était intervenue malgré le refus écrit de la mère du mineur. La chaîne saisit le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la mise en demeure, soutenant notamment que cette décision serait contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt du 16 mars 2011, le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction énoncée tant par l'article 13 de la convention de la chaîne que par la délibération du 17 avril 2007, de diffuser, sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, une émission à laquelle participe un mineur en situation difficile dans sa vie privée, entre dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Et peu importe que l'identité du mineur soit dissimulée. En effet, la circonstance que l'autorisation parentale s'impose même dans ce cas, ne constitue pas, au regard de la nécessité de la protection de l'enfance et de l'adolescence, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Car il n'existe pas de motif d'intérêt général susceptible de justifier que l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale ne soit pas recueillie, juge le Conseil d'Etat. Le recours de TF1 est donc rejeté.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect.), 16 mars 2011 - TF1
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13215>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

M6 débouté en appel contre le guide en ligne de la TV de rattrapage

La cour d'appel de Paris a, le 27 avril 2011, débouté le groupe M6 de ses demandes à l'encontre de la société qui exploite le site TV-replay.fr, guide en ligne des sites de télévision de rattrapage qui propose des résumés et des liens vers les programmes disponibles en télévision de rattrapage de la plupart des grandes chaînes françaises. Ce faisant, la cour confirme le jugement rendu en première instance (voir IRIS 2010-8/29). Le groupe de télévision qui exploite les chaînes M6 et W9 ainsi que leurs services de télévision de rattrapage M6replay et W9replay, reprochait notamment à TV-replay.fr de donner directement accès à ses programmes, sans être préalablement dirigé sur les pages d'accueil de M6replay et W9replay. M6 se prévalait d'une violation des conditions générales d'utilisation de ses services de TV de rattrapage, d'une atteinte à ses droits d'auteur et de producteur de base

de données, et estimait que le comportement de TV-replay était constitutif de concurrence déloyale et de parasitisme.

Statuant tout d'abord sur l'atteinte alléguée aux droits d'exploitation des sociétés de production filiales de M6 et W9, la cour d'appel prévient qu'il ne lui appartient pas de prononcer un jugement de portée générale sur le caractère licite ou non de la mise à disposition systématique au public d'œuvres audiovisuelles par des liens hypertextes profonds. En effet, elle rappelle qu'elle doit statuer sur le bien fondé d'une demande de condamnation à payer une somme d'argent en réparation du préjudice. Or, à défaut d'identifier les œuvres sur lesquelles elles revendiquent des droits, les sociétés de production filiales de M6 n'apportent la preuve ni d'une atteinte à des droits déterminés, ni celle d'un préjudice mesurable. Le jugement est donc confirmé en ce qu'il avait rejeté les demandes fondées sur une telle atteinte. M6 se prévalait également d'une atteinte à ses droits de producteur de base de données. L'article L. 341-1 du CPI dispose que « le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection de contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». Or, comme le confirme la cour, pour mettre en ligne une sélection quotidienne de ses programmes sur ses services de TV de rattrapage, M6 a conçu un outil de recherche de ses programmes classés par genre, date, horaires, titres, des liens vers des bonus ainsi qu'un flux RSS mettant à jour les programmes disponibles par date et titre, et incluant les liens hypertextes profonds associés. Pour la cour, cet ensemble d'informations répond à la définition d'une base de données, telle qu'elle résulte de l'article L. 112-3 du CPI. Toutefois, les pièces dont se prévaut M6 pour établir l'atteinte à ses droits de producteur de la dite base de données, se rapportent aux dépenses exposées pour le recueil des programmes et le fonctionnement des services de TV de rattrapage proposés, mais ne comportent aucune indication sur les frais liés à l'organisation et à la mise à jour, « qui constituent l'essence d'une base de données », énonce la cour. Les demandes de M6 en ce sens sont donc rejetées. La cour confirme en outre que la preuve du comportement parasitaire préjudiciable dont se prévalait M6, qui estimait que TV-replay avait volontairement dissimulé son intention de constituer et commercialiser un portail de vidéo à la demande parallèle et concurrent, n'est pas apportée. En revanche, et contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal, la cour accorde à TV-replay 15 000 EUR de dommages et intérêts, estimant que M6 avait rompu, sans préavis suffisant, leurs relations commerciales établies. Avec plus de 2 millions de visiteurs uniques par mois et une offre de programmes à la demande gratuits qui ne cesse de croître, Tv-replay se voit, par cet arrêt, conforté dans la poursuite de son développement.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 1), 27 avril 2011 - *Métropole Télévisions SA, M6 Web et a. c. Sbds Active*

FR

Amélie Blocman
Légipresse

La chaîne Canal+ Sport fermement mise en garde par le CSA de respecter la réglementation publicitaire

Le CSA a « fermement mis en garde » la chaîne Canal+ Sport, à la suite de la diffusion, le 8 novembre 2010, entre 12 heures et 18 heures, de la retransmission d'un match de tennis au cours d'une émission dans laquelle une marque de bière est apparue à 195 reprises, pendant une durée cumulée de 24 minutes et 34 secondes, en contradiction avec l'interdiction de toute publicité ou propagande pour des boissons alcooliques prévue par l'article L. 3323-2 du code de la santé publique et de l'article 8 du décret du 27 mars 1992. Par ailleurs, le CSA reproche à la chaîne que la banque partenaire de la compétition ait bénéficié d'une surexposition, notamment par l'apparition en incrustation de son logo à l'antenne pendant une durée cumulée de 8 minutes et 40 secondes et par la diffusion, à trente reprises, d'une brève animation de ce logo en plein écran, en contradiction avec l'interdiction de publicité clandestine prévue par l'article 9 du décret du 27 mars 1992. En outre, le CSA a relevé que le parrainage d'une marque de montre n'était pas clairement identifié, en contradiction avec l'obligation d'identifier clairement les émissions télévisées parrainées prévue par le premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992. Enfin, le Conseil a constaté la présence de nombreuses incrustations en anglais non traduites en français et a rappelé à la chaîne la nécessité de faire ses meilleurs efforts pour traduire en français les incrustations en anglais qui apparaissent à l'antenne.

• Manquements à la réglementation publicitaire : Canal+ Sport fermement mise en garde, Décision du CSA, 18 avril 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13194>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Publicité en faveur des jeux d'argent : nouvelle délibération du CSA

Tirant les conclusions de la première année d'application de la loi du 12 mai 2010 organisant l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne, et prenant en considération les pratiques constatées, le CSA a émis une nouvelle recommandation sur les conditions de

diffusion, par les télévisions et les radios, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. En effet, l'article 7 de la loi du 12 mai 2010 renvoie au CSA le soin de préciser les conditions de diffusion des messages publicitaires, opérations de parrainage et placement de produit en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, tout en les interdisant dans les programmes s'adressant aux mineurs. Une première délibération, applicable jusqu'à la fin du mois d'avril, avait été adoptée le 18 mai 2010 (voir IRIS 2010-7/21)

Le Conseil relève tout d'abord dans cette nouvelle délibération que l'évolution du contenu de certaines émissions, notamment radiophoniques, consacrées au sport, aboutit parfois à une dénaturation de ces programmes. Celle-ci tend à une promotion de l'activité de paris sportifs et à une incitation faite au public à jouer, accompagnée de références à des espoirs de gains. Le Conseil demande donc aux différentes parties prenantes (éditeurs de services, organisation représentative de la profession de journaliste sportif, opérateurs de jeux d'argent et de hasard, instances fédératrices des organisateurs de compétitions sportives) d'adopter une charte d'engagements déontologiques. Ces engagements devront notamment porter sur la nécessaire séparation, dans les programmes, entre contenu relevant de l'information sportive et contenu lié aux paris.

Le CSA souhaite lutter contre les « publicités non identifiées », lorsque par exemple un pari sportif ou hipique est évoqué dans une émission parrainée par un opérateur de paris. Enfin, la délibération apporte des précisions sur l'interdiction de l'incitation des mineurs à jouer à des jeux d'argent et de hasard. Les communications commerciales ne doivent ni rendre les jeux de hasard et d'argent particulièrement attractifs pour les mineurs, ni mettre en scène des personnalités, des personnages ou des héros appartenant à l'univers des enfants ou des adolescents, ou disposant d'une notoriété particulièrement forte auprès de ces publics. De même, les communications commerciales ne doivent pas laisser penser que les mineurs ont le droit de jouer. La délibération est valable jusqu'au 30 juin 2012. Le Conseil en adoptera avant cette date une nouvelle, en se fondant sur les pratiques constatées et l'expérience acquise durant cette période, ainsi que sur le respect des chartes de bonne conduite signées par les professionnels.

• Délibération du CSA n°2011-09 du 27 avril 2011 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé, JO du 30 avril 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13216>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La justice refuse de remettre en question la législation relative aux violations du droit d'auteur en ligne

Le tribunal de grande instance britannique a refusé de remettre en cause les dispositions de la loi de 2010 sur l'économie numérique, dont l'objet est de limiter le partage de fichiers en ligne qui violent les textes relatifs au droit d'auteur. Ceux-ci prévoient un mécanisme de notification des abonnés par les prestataires de services lorsque leurs adresses IP (*Internet Protocol*) apparaissent dans les listes des ayants droit comme ayant été utilisées pour violer le droit d'auteur. Les prestataires sont également tenus de suivre le nombre de rapports par abonné et de compiler, anonymement, la liste de ces derniers. Après avoir sollicité une injonction de divulgation des détails personnels des abonnés, les ayants droit auront la possibilité de déposer des recours en justice contre les abonnés identifiés sur ces listes. Ces dispositions ne deviendront effectives qu'une fois que l'Ofcom, le régulateur des communications, aura publié un code explicitant les détails du mécanisme. L'affaire a été portée devant les tribunaux par British Telecommunications et TalkTalk, deux prestataires de services internet; pas moins de 12 autres entités ont pris part à la procédure, et notamment des organisations œuvrant pour la protection du droit d'auteur et le respect de la liberté d'expression.

Les requérantes ont fait valoir que les dispositions législatives violaient le droit communautaire sur quatre motifs; les quatre ayant été rejetés par le tribunal. Premièrement, il n'y a pas eu violation de la directive prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui exige la notification des normes à la Commission européenne. En effet, les dispositions étaient globales et ne pouvaient pas entrer en vigueur tant que le code n'était pas opérationnel; par conséquent, elles n'avaient aucun effet juridique sur les individus. Deuxièmement, il n'y a pas eu violation des différents articles de la directive sur le commerce électronique, dans la mesure où les dispositions n'engagent pas la responsabilité du prestataire de services quant aux informations transmises, qu'elles ne nécessitent pas un suivi actif des informations transmises et qu'elles n'entrent pas dans le « champ coordonné » au sein duquel les limitations à la liberté de fournir des services de la société de l'information sont interdites. Troisièmement, il n'y a pas eu violation de la Directive « vie privée et communications électroniques ». En effet, le traitement des données personnelles serait effectué pour la mise en œuvre de revendications légales et pour la défense du droit de propriété. Quatrièmement, il n'y a pas eu de violation de la Directive

« autorisation ». En effet, les dispositions incriminées n'exigent pas l'intégration de l'ensemble des règles spécifiques au secteur dans une autorisation unique, pas plus qu'elles ne limitent les exemptions conférées par la directive.

Les dispositions de cette loi ont également été qualifiées de restriction disproportionnée à la libre circulation des services, au droit au respect de la vie privée et au droit à la liberté d'expression. Plusieurs motifs avaient été mis en avant par les requérantes; ils ont tous été rejetés par le tribunal. Celui-ci a rappelé qu'il s'agissait d'un domaine auquel il convenait d'accorder une grande importance au principal décideur en la matière, à savoir le parlement. Le texte traite d'un problème de politique économique et sociale majeur où des conflits d'intérêt importants sont en jeu. Un long processus de consultation a été mis en œuvre. Les tribunaux ne constituent donc pas le forum approprié pour évaluer les arguments économiques complexes mis en avant par les parties.

Les requérantes ont obtenu gain de cause sur un aspect mineur. Le tribunal a estimé qu'une ordonnance en cours de débat au parlement, et imputant les coûts administratifs des dispositions, violait la Directive « autorisation » dans le sens où elle demandait aux ayants droit de rembourser une partie du coût encouru par les fournisseurs de services internet; d'après le tribunal, il ne s'agit pas de frais administratifs autorisés par la directive. Les frais de justice ne sont pas non plus constitutifs de ces soi-disant « frais administratifs ».

• *R (on the Application of British Telecommunications plc and TalkTalk Telecom Group plc) v The Secretary of State for Business, Innovation and Skills* [2011] EWHC 1021 (Admin), 20 April 2011 (R (affaire British Telecommunications plc et TalkTalk Telecom Group plc) c. Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Innovation et aux Compétence [2011] EWHC 1021 (Admin), 20 avril 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13176>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

Un arrêt du Conseil d'Etat menace d'invalider les innombrables décisions de l'ESR

Suite à l'arrêt 1098/2011 du Conseil d'Etat (Συμβούλιο της Επικρατείας), la Cour suprême administrative grecque, il est devenu probable qu'un nombre considérable de décisions prises par l'ESR (Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης), le Conseil national de la radio et de la télévision) fasse prochainement l'objet d'une annulation. La Cour s'est basée sur l'article 101a de la Constitution, qui établit que la durée du mandat des

membres des agences indépendantes doit être déterminée, pour déclarer contraires à la Constitution les dispositions statutaires de prorogation de mandat au-delà d'une période raisonnable. De ce fait, elle a annulé une décision de l'ESR (une amende infligée à une chaîne régionale de télévision, datant de février 2007), dans la mesure où le mandat de l'un des sept membres de l'instance de régulation avait expiré huit mois plus tôt.

Il convient de rappeler que les nominations à l'ESR sont décidées par la Conférence des Présidents, un collège multipartite du Parlement grec, à la majorité des 4/5^e de ses membres. L'obligation d'atteindre cette majorité conséquente débouche souvent sur des retards de désignation des nouveaux membres. A titre d'exemple, quatre membres de l'ESR ont vu leur mandat s'achever en juin 2006 ; il n'y a pas eu de renouvellement avant février 2008 ; pour trois autres membres, dont le mandat avait expiré en octobre 2009, un renouvellement a été voté pour deux d'entre eux en janvier 2011, tandis que la décision de renouvellement du troisième membre est encore en suspens. Tout cela suggère que si le raisonnement qui sous-tend la Décision 1098/2011 (à noter que trois juges sur sept ont exprimé leur désaccord) est suivi d'autres arrêts de la même Cour, un grand nombre de décisions prises dans les intervalles susmentionnés seront menacées d'annulation.

L'ESR est l'une des rares instances de régulation de la radiodiffusion ne bénéficiant pas de responsabilités normatives ou consultatives ; ses activités se limitent au contrôle du contenu des programmes de radio et de télévision. L'ESR a émis une quantité importante de décisions au cours de ces dernières années.

• Συμβούλιο της 325300371372301361304365'371361302, Απόφαση 321301371370μ. 1098/2011 (324' 344μ'367μ361, 7μ.) 11 Απριλίου 2011 (Conseil d'Etat, Arrêt n° 1098/2011 (chambre D, 7 membres) 11 avril 2011)

EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

IS-Islande

Nouvelle loi islandaise relative aux médias

Le 15 avril 2011, le Parlement islandais a adopté une nouvelle loi relative aux médias et a ainsi mis fin aux sept longues années de lutte qui ont été nécessaires pour parvenir à la promulgation de ce texte. Le Président avait opposé son veto en 2004 contre une loi relative aux médias qui prévoyait des restrictions à la propriété des médias. Plusieurs versions différentes du projet de loi relative aux médias avaient ensuite été présentées en vain devant le Parlement.

Cette nouvelle loi, qui transpose en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels, apporte plusieurs autres importantes modifications au cadre juridique relatif aux médias actuellement en vigueur. Ce texte remplace à la fois la loi relative à la radiodiffusion de 2000 et la loi relative à la presse de 1956. Il impose à l'ensemble des médias islandais une obligation d'enregistrement auprès de la nouvelle autorité des médias, à savoir la Commission des médias. Le terme « média » est défini comme tout média proposant de manière régulière au public un contenu édité, qui a pour principal objectif de fournir d'un contenu médiatique. Les médias radiodiffusés, la presse et certaines catégories de médias électroniques en font partie, à l'exception des blogs et des médias sociaux. Une licence d'exploitation sera exigée pour les activités de médias radiodiffusés qui utilisent les fréquences attribuées par l'Autorité des Postes et des Télécommunications. La nouvelle Commission des médias se compose de cinq membres nommés par le ministre de la Culture et de l'Education : l'un d'eux est nommé sans avoir été proposé, deux autres sont proposés par la Cour suprême, tandis que les universités et le syndicat des journalistes proposent chacun un candidat. Ces membres doivent être experts en médias et communications de masse, en journalisme, en droit des médias ou dans un autre domaine pertinent, tandis que le président de la Commission des médias doit disposer des mêmes compétences qu'un juge de tribunal d'instance.

Les fournisseurs de services de médias seront tenus de fournir à la Commission des médias toute information et toute modification relative à la composition de leur capital. Ces informations seront ensuite publiées sur le site web de la Commission des médias. Les radiodiffuseurs doivent par ailleurs préciser à cette dernière les services qu'ils proposent et la manière dont ils satisfont aux obligations découlant de la Directive Services de médias audiovisuels. De plus, les sociétés de médias devront apporter des informations sur la manière dont les hommes et les femmes sont représentées dans l'actualité et dans les contenus relatifs à l'actualité, sur la répartition par genre de leurs employés et sur les mesures prises par le fournisseur de services de médias pour lutter contre les stéréotypes sexistes.

Les obligations imposées aux médias en matière de contenu sont désormais bien plus strictes et, pour la première fois, sont également applicables à la presse et aux médias électroniques. Le texte impose en effet aux fournisseurs de services de médias de veiller au respect des droits de l'homme et au principe d'égalité. Ils sont tenus de faire preuve d'objectivité et d'exactitude dans la présentation des actualités et des émissions consacrées à l'actualité. Ils doivent également prendre soin de représenter les différents points de vue, aussi bien masculins que féminins.

La protection des sources d'information journalistiques a été renforcée et les dispositions applicables au droit de réponse et à la responsabilité en matière

de contenus illicites ont été harmonisées dans l'ensemble des médias.

Pour la première fois en droit islandais, cette nouvelle loi, qui impose aux radiodiffuseurs télévisuels des dispositions relatives à l'obligation de diffusion et à l'obligation de proposer des offres, réglementera donc la relation entre les fournisseurs de services de médias et les opérateurs de réseaux. Des exceptions existent cependant : l'opérateur de réseau n'est par exemple pas tenu de diffuser un programme télévisuel si ce dernier occupe plus d'un tiers de sa capacité de diffusion. Les parties concernées doivent veiller à ce que ces dispositions soient prises en compte dans les futurs accords qui seront conclus avec les titulaires de droits. Tout litige portant sur la rémunération des parties sera réglé par l'Autorité des Postes et Télécommunications, sous réserve qu'aucune des parties ne porte l'affaire devant un juge.

• Lög um fjölmiðla - Lög nr. 38 20. apríl 2011 (Loi relative aux médias no. 38 du 20 avril 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13180>

IS

Páll Thórhallsson

Service de la législation, Cabinet du Premier ministre islandais, Université du droit des médias de Reykjavik

LT-Lituanie

Adoption du Règlement relatif à l'octroi des licences destinées à des activités de radiodiffusion et de rediffusion

Le 13 avril 2011, la version révisée du Règlement relatif à l'octroi des licences destinées à des activités de radiodiffusion et de rediffusion est entrée en vigueur.

En vertu de la nouvelle version de la loi relative à la fourniture de l'information au public, entrée en vigueur le 18 octobre 2010, le Règlement doit à présent être adopté par le ministre de la Culture sur proposition de la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision (CLRT). La précédente législation en la matière prévoyait que l'adoption de ce Règlement relevait des compétences de la CLRT (voir IRIS 2011-1/39).

Il convient de noter que la CLRT conserve ses précédentes prérogatives relatives à l'octroi des licences pour les activités de radiodiffusion et de rediffusion, ainsi qu'au contrôle des activités soumises à licence.

Le Règlement relatif à l'octroi des licences pour les activités de radiodiffusion et de rediffusion fixe notamment les types de licences, la procédure d'octroi ou de refus d'une licence, la procédure d'appel d'offres, les documents exigés lors du dépôt d'une demande, les

dispositions applicables aux modifications et spécifications des modalités et conditions des licences et à la suspension temporaire ou l'annulation de leur validité, ainsi que les obligations des titulaires de licences et le contrôle du respect des licences. La version révisée du Règlement précise par ailleurs les dispositions relatives à l'obligation de diffusion, selon lesquelles la CLRT est habilitée, de sa propre initiative ou à la demande d'un radiodiffuseur, à reconnaître l'obligation de diffusion d'une émission à un autre programme télévisuel lorsque la loi l'y autorise ou à dispenser un programme télévisuel d'une obligation de rediffusion. Lorsqu'elle prend ces décisions, la CLRT tient compte de la valeur artistique d'un programme télévisuel, de son intérêt pour les téléspectateurs qui résident dans la zone de rediffusion soumise à licence, ainsi que d'autres critères précisés par la nouvelle version du Règlement.

Ce Règlement impose à la CLRT de publier sur son site web, pour consultation publique, ses projets de décisions relatives à l'obligation ou à la dispense de diffusion d'un programme télévisuel.

• Transliavimo ir retransliavimo veiklos licencijavimo taisyklės, patvirtintos 2011-04-01 Kultūros ministro įsakymu Nr. IV-281-120 (Règlement relatif à l'octroi des licences destinées à des activités de radiodiffusion et de rediffusion, adopté par le ministre de la Culture dans le cadre de sa Décision n°IV-281)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13212>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

MT-Malte

Réglementation des programmes de radiodiffusion en lien avec le référendum consultatif sur le divorce

Le samedi 28 mai 2011 à Malte, aura lieu un référendum consultatif; il s'agira pour les citoyens de se prononcer pour ou contre l'introduction d'une législation nationale sur le divorce. Malte, les Philippines et la Cité du Vatican n'autorisent pas encore le divorce devant les tribunaux même si ces derniers reconnaissent, dans certains cas, les divorces obtenus à l'étranger. Le 16 mars 2011, la Chambre des Députés a adopté une résolution selon laquelle les citoyens vont être amenés à voter par référendum à la question suivante :

« Etes-vous d'accord avec l'introduction de la possibilité du divorce dans le cas d'un couple marié qui a été séparé ou vit séparément depuis au moins quatre ans, et dès lors qu'il n'existe pas d'espoir raisonnable de réconciliation entre les époux, et dans la mesure où une compensation adéquate est garantie et que les enfants sont protégés ? »

Exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 15 de la loi sur la radiodiffusion, chapitre 350 des lois de Malte, l'autorité de la radiodiffusion a publié une directive visant à réglementer la radiodiffusion entre le lundi 11 avril et le samedi 28 mai 2011. Il existe deux mouvements fortement impliqués dans le débat médiatique. L'un défend l'introduction d'un divorce responsable, dans l'esprit de la législation irlandaise; l'autre s'oppose au divorce en invoquant le fait que cela ne peut en aucun cas contribuer au renforcement des familles maltaises. Le parti politique au gouvernement (le parti nationaliste) a pris position contre le divorce. Toutefois, un projet de loi visant à l'introduction d'un divorce responsable a été déposé le 25 janvier 2011 par un député récemment élu, membre du parti nationaliste, et par un député de l'opposition. Par la suite, le parti nationaliste a déclaré que si le référendum dit oui au divorce consultatif, il ne donnera pas de consigne de vote à ses élus au parlement. Le parti de l'opposition (le parti travailliste maltais) a préféré ne pas prendre position sur le sujet, même si son leader a déclaré qu'il ferait campagne personnellement en faveur de l'introduction d'une loi autorisant le divorce. Même l'opposition a laissé ses parlementaires libres de leur vote. Le parti vert, *Alternattiva Demokratika*, qui n'est pas représenté au parlement, a régulièrement pris la défense de l'introduction d'une loi sur le divorce considérant ce dernier comme un droit civique.

Dans sa directive adressée aux chaînes de télévision, l'autorité de la radiodiffusion a demandé à réceptionner, au plus tard le mardi 7 avril 2011, un programme détaillé des émissions et des publicités prévues pendant la période électorale, afin de pouvoir l'approuver par avance. Les chaînes qui souhaitaient programmer des émissions d'actualité, des débats, des enquêtes journalistiques et autres émissions de nature similaire étaient tenues de faire valider par l'autorité le thème retenu et le détail des participants, ainsi que des présentateurs et producteurs. Tout changement de programmation était assujéti à l'autorisation préalable de l'autorité. En outre, tout programme traitant du divorce, du mariage, de la famille et autres sujets similaires devaient être rigoureusement équilibrés dans la présentation des vues et opinions présentés.

• *Broadcasting Authority Directive on Programmes and Advertisements broadcast during the period Monday, 11th April to Saturday, 28th May 2011* (Directive de l'autorité de la radiodiffusion sur la diffusion de programmes et publicités entre le lundi 11 avril et le samedi 28 mai 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13177>

EN

Kevin Aquilina

Section de droit public, Faculté de droit, Université de Malte

PT-Portugal

La nouvelle législation relative à la télévision entre en vigueur

Le 11 avril 2011, la nouvelle législation portugaise relative à la télévision (voir IRIS 2011-4/30) a été publiée au Journal officiel (*Diário da República*) après avoir été approuvée par le Parlement en février dernier. La nouvelle législation transpose la Directive de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels (Directive 2007/65/CE - SMAV) et apporte des modifications à plusieurs textes de la législation nationale, à savoir la loi n°27/2007 relative à la Télévision, le Code de la publicité et la loi n°8/2007 relative à la restructuration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public.

Les modifications importantes apportées au secteur de la télévision concernent, notamment, la publicité et la propriété des sociétés de médias. La nouvelle législation prévoit, par exemple, la suppression de l'intervalle minimal obligatoire de vingt minutes entre deux pages publicitaires et contraint les radiodiffuseurs à publier en ligne, sur leurs sites Web, les informations concernant la répartition du capital de leur société. En vertu des dispositions légales, l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (instance nationale de régulation des médias) a la responsabilité de promouvoir les mécanismes d'autorégulation et de corégulation entre les opérateurs afin de continuer à défendre les valeurs de dignité humaine, de société démocratique et de cohésion nationale, le principe d'Etat de droit, la langue portugaise et la promotion de la culture (article 6). Par ailleurs, cette instance est chargée de l'octroi de licences aux radiodiffuseurs (article 22, numéro 2) ainsi que de la préparation d'un rapport d'évaluation relatif au respect des obligations légales par ces radiodiffuseurs (article 23) après une période d'activité comprise entre cinq et dix ans suivant l'octroi de la licence.

• Lei n.º 8/2011 - Procède à 1.ª alteração à Lei da Televisão, aprovada pela Lei n.º 27/2007, de 30 de Julho, à 12.ª alteração ao Código da Publicidade, aprovado pelo Decreto-Lei n.º 330/90, de 23 de Outubro, e à 1.ª alteração à Lei n.º 8/2007, de 14 de Fevereiro, que procede à reestruturação da concessionária do serviço público de rádio e de televisão, transpondo a Directiva n.º 2007/65/CE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 11 de Dezembro, publicada no "Diário da República" - 1.ª Série, n.º 71, de 11 de Abril de 2011, página 2139 (Loi n.º 8/2011 - Premier amendement à la loi relative à la Télévision approuvée par la loi n.º 27/2007 du 30 juillet, 12e amendement au Code de la publicité approuvé par le décret-loi n.º 330/90 du 23 octobre, et premier amendement à la loi relative à la restructuration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public approuvé par la loi n.º 8/2007 du 14 février, transposant en droit interne la Directive n.º 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 11 décembre 2007, publié au Journal officiel, première série, n.º 71, du 11 avril 2011, page 2139)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13169>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RU-Fédération De Russie

Adoption des dispositions applicables aux multiplex

La Commission gouvernementale pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (voir IRIS *plus* 2010-1) a, lors de sa réunion du 16 décembre 2010, adopté certaines dispositions applicables à la mise en place des deuxième et troisième multiplex de télévision numérique en Fédération de Russie. Comme nous l'avons déjà indiqué, la composition du premier multiplex avait déjà été approuvée en 2009 par le Président Dmitri Medvedev (voir IRIS 2009-10/25).

Conformément aux déclarations du ministère des Communications et des Communications de masse, les téléspectateurs bénéficieront gratuitement des deuxième et troisième ensembles de chaînes. Le prix d'accès à ces multiplex demandé aux radiodiffuseurs reste cependant à déterminer.

Le deuxième multiplex comportera 9 chaînes nationales qui seront susceptibles d'intégrer dans leur programmation des fenêtres de programmes régionaux. Ces chaînes devront assurer la diffusion de programmes 24 heures sur 24. Bien que des réserves aient déjà été formulées en ce sens (voir IRIS *plus* 2010-1), il reviendra à la Commission fédérale des concours de la radiodiffusion (CFC) de déterminer les chaînes retenues sur la base de deux critères : leur indice d'écoute et leur « intérêt pour la société ».

Le troisième multiplex sera composé de quatre « chaînes municipales » dont la radiodiffusion régionale sera différente pour chaque région de la Fédération de Russie. Une chaîne HDTV nationale, que la CFC doit encore déterminer, y figurera également.

Les chaînes municipales peuvent être affiliées aux chaînes qui n'intégreront pas le deuxième multiplex. Les chaînes municipales doivent être sélectionnées dans le cadre d'un concours, mais le véritable rôle qu'y jouera la CFC reste encore à déterminer. Le communiqué de presse mentionne les critères retenus pour les chaînes sélectionnées : l'importance de leur indice d'écoute, leur radiodiffusion 24 heures sur 24 et leur « intérêt pour la société ».

• Принципы формирования составов второго и третьего мультиплексов эфирного наземного цифрового телевизионного вещания, 16.12.2010 (Principes applicables à la constitution des deuxième et troisième multiplex de radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre, communiqué de presse du ministère des Communications et des Communications de masse de la Fédération de Russie, 16 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13179>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

RO-Roumanie

Obligation faite aux médias audiovisuels de publier leurs codes de déontologie éditoriale

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a décidé le 14 avril 2011, dans le cadre de sa Décision n.º 286, d'imposer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de publier leurs codes de déontologie professionnelle, pour autant qu'ils existent, conformément à l'article 6, alinéa 5, de la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi relative à l'audiovisuel n.º 504/2002 ; voir notamment IRIS 2010-10/38 et IRIS 2010-8/42).

Les fournisseurs concernés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la Décision au Journal officiel roumain pour satisfaire à l'obligation qui leur est faite de publier, de manière permanente et parfaitement visible sur la page d'accueil de leur site web, les informations exigées par l'article 48 de la *Legea Audiovizualului*, ainsi que les adresses postale et électronique du CNA. L'article 48 impose aux fournisseurs de services de veiller à ce que le public puisse accéder facilement, directement et en permanence à un minimum d'informations sur leur société, à savoir son nom, son statut juridique, son siège social, son représentant légal, certains de ses actionnaires, le droit de vote d'une société titulaire d'une licence audiovisuelle, le nom des dirigeants de la société et des responsables éditoriaux, ainsi que la liste des services de programmes proposés.

Cette Décision, qui vise à permettre au CNA de déceler plus aisément toute forme d'ingérence dans la politique éditoriale, intervient peu de temps après les soupçons et accusations de censure et d'ingérence

de la direction dans la politique éditoriale des deux grandes chaînes d'information roumaines, Antena 3 et Realitatea TV.

Les hauts responsables de Realitatea TV ont été accusés d'ingérence dans les décisions éditoriales de la chaîne en raison de l'annulation inopinée d'une émission politique et de remaniements injustifiés de la direction éditoriale. Parallèlement, le CNA a reproché l'absence d'informations précises et concrètes sur les attributions des responsables de Realitatea TV. La direction d'Antena 3 a quant à elle été accusée de censure et d'ingérence dans les activités éditoriales essentiellement à la suite de l'annulation d'une interview du Président roumain au sujet de la situation en Lybie. Les propriétaires de ces deux chaînes sont d'importants hommes d'affaires roumains ouvertement opposés au Président. Les codes déontologiques forment un ensemble de valeurs professionnelles et de règles fonctionnelles qui permettent de déceler plus facilement toute ingérence dans la politique éditoriale.

La modification de la loi n°504/2002 est actuellement à l'examen, notamment son article 6, qui interdit toutes les formes de censure et d'ingérence éditoriale, sans pour autant les sanctionner. Le CNA souhaite également modifier le Code de l'audiovisuel afin de faire respecter les dispositions qui garantissent la non-ingérence dans la politique éditoriale. Le CNA a par ailleurs annoncé qu'il exercera son contrôle sur l'ensemble des chaînes soumises à une obligation de diffusion.

• Decizie nr. 286 din 14 aprilie 2011 privind publicarea codurilor de conduită profesională adoptate de furnizorii de servicii media audiovizuale (Décision n°286 du 14 avril 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13187>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Initiatives législatives impliquant le blocage de sites internet

Deux initiatives législatives concernant le blocage de sites internet aux contenus dangereux ou inappropriés font l'objet de débats en Roumanie.

Premièrement, bien que rejeté par le Sénat roumain le 26 avril 2011, un projet de loi sur la prévention et la lutte contre la pornographie, visant à réviser la législation sur la pornographie (loi n° 196/2003, modifiée par la loi n° 496/2004), proposé par le gouvernement, sera envoyé à la Chambre des députés (chambre basse du Parlement roumain) à laquelle reviendra la décision finale. Deuxièmement, le gouvernement a adopté la décision n° 150/2011 (Journal officiel de la Roumanie n° 179 du 1^{er} mars 2011) concernant le Code fiscal, mais également l'organisation et le fonctionnement des sites de paris en ligne.

Avec le projet de loi sur la lutte contre la pornographie, le gouvernement entend combler les lacunes de la loi de 2003 dans le domaine des contenus en ligne, interdire totalement les sites internet à contenu zoophile, pédophile ou nécrophile et restreindre l'accès des mineurs aux sites pornographiques en obligeant les créateurs de ces sites à introduire un système d'accès protégé par mot de passe. L'accès n'est accordé qu'après acquittement d'une taxe par minute et le nombre de visites doit être clairement comptabilisé. Dans le même temps et en vertu des dispositions de la loi n° 365/2002 sur le commerce électronique, le projet introduit la responsabilité des FAI eu égard aux liens vers du contenu pornographique.

Le gouvernement a également tenté de définir la notion de pornographie de façon plus stricte et plus étendue. Les propriétaires d'un nom de domaine souhaitant l'utiliser uniquement pour un site pornographique, doivent informer le ministère des Communications et de la Société de l'information de leur intention. Le projet de loi prévoit l'obligation pour ces opérateurs de placer sur leur site un message avertissant du contenu pornographique du site. Le projet ne propose de telles restrictions que pour les sites exclusivement pornographiques, ceux dont le contenu n'est pas uniquement pornographique pourraient permettre l'accès à leur offre avec un système de vérification de l'âge. Un sénateur avait proposé un texte plus strict, validé par la commission de la culture du Sénat, étendant les restrictions à l'ensemble des sites comprenant du contenu pornographique, que ce soit exclusivement ou partiellement.

Le projet de loi confère des compétences étendues au ministère des Communications et de la Société de l'information en matière de contrôle du respect des obligations imposées par la loi et, en cas de non-conformité, ce ministère peut exiger des fournisseurs d'accès qu'ils bloquent l'accès au site internet ou au contenu concerné pendant une période maximale de 30 jours. Les fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre la mesure de blocage dans les deux jours suivant la demande de l'autorité compétente, ceux qui ne s'exécutent pas pouvant être condamnés à une amende comprise entre 10 000 et 50 000 LEI (2 440 et 12 200 EUR).

Les dispositions du projet de loi sont considérées par les ONG comme manquant de clarté et susceptibles de restreindre la liberté d'expression, de mettre en danger le droit à la vie privée, voire de faire des FAI une sorte de « police numérique ».

En outre, le gouvernement a adopté la décision n° 15/2011 pour mettre en œuvre le décret d'urgence du gouvernement n° 77/2009 concernant l'organisation et le fonctionnement des sites de paris en ligne. Selon cette décision, les organismes compétents sont en mesure d'exiger que les FAI bloquent les sites internet identifiés comme étant utilisés pour accéder à des sites de paris sans licence, à des activités commerciales relatives aux sites de paris ou à des activités et services connexes qui ne sont pas autorisés par

la loi roumaine. La loi ne prévoit aucune obligation ni sanction pour les FAI ne respectant pas cette décision.

La principale critique des ONG en ce qui concerne ces deux textes est que le dernier considère le blocage de sites internet comme étant l'unique et/ou la meilleure solution pour résoudre les problèmes liés aux activités illégales en ligne. Les ONG estiment, pour leur part, que le blocage de sites n'arrête pas ces activités parce que les propriétaires et les utilisateurs potentiels sont en mesure de contourner facilement l'interdiction et parce que, en raison de la nature décentralisée d'internet, le contenu bloqué peut être accessible à d'autres endroits, probablement hors du contrôle des autorités.

• Comunicat de presă - Ședința plenului Senatului - 26 aprilie 2011 (Communiqué de presse sur le plenum du Sénat du 26 avril 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13213> RO

• Proiect de lege pentru modificarea și completarea Legii nr.196/2003 privind prevenirea și combaterea pornografiei (Projet de loi sur la modification et le complément de la loi n° 196/2003 sur la pornographie)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13190> RO

• Hotărârea Guvernului nr. 150/2011 din 23.02.2011 pentru modificarea și completarea Normelor metodologice de aplicare a Legii nr. 571/2003 privind Codul fiscal precum și pentru modificarea și completarea HG 870/2009 pentru aprobarea Normelor metodologice de aplicare a OUG 77/2009 privind organizarea și exploatarea jocurilor de noroc, publicată în Monitorul Oficial, nr. 179, Partea I din 1 martie 2011 (Décision du gouvernement n° 150/2011 du 23 février 2011 concernant le Code fiscal et le décret d'urgence du gouvernement n° 77/2009 concernant l'organisation et le fonctionnement des sites de paris, Journal officiel de la Roumanie n° 179, partie I, du 1er mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13191> RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Soutien aux films et projets cinématographiques

Le *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie - CNC) a annoncé les résultats de la session d'attribution de subventions à l'organisation de festivals nationaux ou internationaux de cinéma ou à la participation à de tels festivals, aux programmes d'éducation culturelle et cinématographique (ateliers), à la publication d'ouvrages spécialisés sur le cinéma et à d'autres activités ou projets organisés du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011. Le CNC a également annoncé les résultats de la deuxième session d'attribution de subventions directes à la production de films roumains et au développement de projets cinématographiques pour l'année 2010 (voir, notamment, IRIS 2010-2/30 et 2011-2/34).

Le CNC a accordé des subventions à 50 projets et en a rejeté douze. Le budget total s'élève à 4 667 498 RON (1 138 400 EUR). De façon générale, le CNC a choisi de subventionner davantage d'événements, mais en attribuant des aides d'un montant moins élevé. La majeure partie des subventions (2 999 048 RON, environ 731 500 EUR) est allée à l'organisation de 27

festivals du film, dont le célèbre Festivalul Internațional de Film CINEMAUBIT. Dix autres événements cinématographiques se sont vus attribuer 1 085 660 RON (264 800 EUR). Sept ateliers de cinéma ont reçu une subvention de 350 350 RON (85 450 EUR) et 232 440 RON (56 700 EUR) ont été attribués à sept projets éditoriaux.

Quant à la session d'attribution de subventions directes à la production de films roumains et au développement de projets cinématographiques, le CNC a décidé de subventionner 24 projets et en a rejeté 70. Le budget total s'élève à 9 990 572 RON (2 436 700 EUR).

• Comunicat al Centrului Național al Cinematografiei privind finanțarea proiectelor pentru manifestări organizate în perioada 1 iulie - 31 decembrie 2011 (Communiqué de presse du Centre national de la cinématographie sur les subventions attribuées aux événements organisés du 1er juillet au 31 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13188> RO

• Comunicat al Centrului Național al Cinematografiei - Rezultatele concursului de proiecte cinematografice - sesiunea a II-a 2010 (Communiqué de presse du Centre national de la cinématographie sur les résultats de la deuxième session pour l'année 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13189> RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Les chaînes de télévision soumises à une obligation de diffusion pour l'année 2011

Le 11 avril 2011, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié la liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion, conformément à l'article 82 de la *Legea audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare* (loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002 ; voir IRIS 2010-4/37). La liste en question a été établie par l'*Asociația Română pentru Măsurarea Audienței* (Association roumaine de mesure du taux d'audience - ARMA).

L'article 82 de la loi relative à l'audiovisuel impose une obligation de diffusion aux fournisseurs de services de réseaux de communications électroniques, à l'exception de ceux qui utilisent des fréquences du spectre radioélectrique. 25 % au moins de l'ensemble des services proposés par les fournisseurs doivent être composés de programmes de la télévision de service public *Societatea Română de Televiziune* (Société roumaine de télévision - SRTV), de programmes des chaînes commerciales conformes au droit roumain (à savoir gratuites et exemptes de toute condition d'accès, technique ou financière), de programmes réalisés dans les langues des principales minorités nationales (dans les villes ou villages dont plus de 20 % de la population appartient à la minorité ethnique en question) ou de chaînes imposées dans le cadre d'accords internationaux conclus par la Roumanie. Le critère de

sélection des chaînes de télévision commerciales tient compte de l'importance par ordre décroissant de leur taux d'audience annuel. Les fournisseurs sont également tenus, à l'échelon régional et local, d'inclure dans leurs services au moins deux émissions régionales et deux émissions locales, sous réserve que ces émissions existent. La sélection de ces émissions se fera une fois encore au vu de leur taux d'audience par ordre décroissant. Les chaînes de télévision soumises à l'obligation de diffusion sont énumérées ci-dessous :

I) Les chaînes de la SRTV : TVR 1, TVR 2, TVR 3, TV România Cultural, TVR INFO, les chaînes régionales de Cluj (diffusées dans sept comtés), de Craiova (diffusées dans sept comtés), de Iasi (diffusées dans huit comtés), de Târgu Mureş (diffusées dans cinq comtés) et de Timișoara (diffusées dans quatre comtés) ;

II) la chaîne francophone TV5 (dont la diffusion est obligatoire en vertu d'accords internationaux) ;

III) Les chaînes de télévision commerciales (25 chaînes ont été prises en compte par ordre décroissant en fonction de leur taux d'audience annuel) : PRO TV, Antena 1, Realitatea TV, Kanal D, Antena 3, Prima TV, Național TV, OTV, B1 TV, Favorit TV, Taraf TV, Kiss TV, U Televiziune Interactivă, N24 Plus, Trinitas TV, Mynele TV, DDTV, Music Channel, Neptun TV, Alfa Omega TV, The Money Channel, Party TV, Speranța TV, TVRM Educațional et Alpha TV.

Conformément à l'article 90, le Conseil est habilité à infliger une amende ou un avertissement administratif pour toute infraction à l'article 82.

• Topul stațiilor TV în vederea aplicării principiului "must carry"; comunicat de presă CNA, 11.04.2011 (Classement des chaînes de télévision soumises à l'obligation de diffusion; communiqué de presse du CNA du 11 avril 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12296>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Rapport annuel du CNA pour l'année 2010

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié le 18 avril 2011 son Rapport annuel pour l'année 2010 (voir IRIS 2010-1/38 et IRIS 2010-9/34).

Le CNA a octroyé en 2010 un total de 102 licences audiovisuelles (quatre licences radiophoniques, 17 licences télévisuelles et 81 licences destinées à des réseaux de communications électroniques); 40 licences audiovisuelles ont été renouvelées (35 pour des stations de radio et cinq pour des chaînes de télévision) et 57 autres transférées.

Au cours de l'année 2010, le Conseil a infligé 388 sanctions, dont 142 amendes, pour infraction à la législation audiovisuelle. Ces sanctions ont représenté

un montant total de 1 923 000 RON (soit 456 800 EUR). Le CNA a également adressé 232 avertissements administratifs et rendu trois décisions qui imposaient aux radiodiffuseurs d'interrompre leurs programmes pour diffuser pendant 10 minutes le texte de la décision de sanction. La majorité des sanctions ont été infligées aux chaînes de télévision commerciales OTV, Antena 1, Antena 3 et Realitatea TV. Le radiodiffuseur de service public, Societatea Română de Televiziune, a été sanctionné à huit reprises. S'agissant des stations de radio, plus de la moitié des sanctions concernent les stations de radio commerciales Radio Zu, Kiss FM et Radio 21.

En règle générale, la plupart de ces sanctions portaient sur des infractions relatives à la protection des mineurs, au respect de la dignité humaine et du droit à l'image, au parrainage audiovisuel, aux dispositions applicables à la publicité et au téléachat, ainsi que sur le manque de pluralisme et d'exactitude des informations diffusées.

Le Conseil a exercé son contrôle sur plus de 19 000 programmes, principalement télévisuels, à la suite de plaintes dont il avait été saisi ou de sa propre initiative.

En parallèle, et en partenariat avec l'Académie roumaine, le Conseil poursuit la stratégie d'amélioration de la qualité de la langue roumaine dans les programmes télévisuels et radiophoniques. Le nombre d'erreurs linguistiques a ainsi été considérablement réduit. Le CNA veille également à la qualité de la langue hongroise dans les programmes audiovisuels dans la mesure où la communauté hongroise représente la plus grande minorité ethnique de Roumanie.

• CNA-Raport de activitate pe anul 2010 (Rapport annuel d'activité du CNA pour l'année 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13186>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

SK-Slovaquie

Système de paiement pour du contenu web

Les éditeurs slovaques ont convenu d'une procédure commune visant à introduire une barrière de paiement pour les lecteurs de sites web d'information comme condition d'accès à une grande quantité de contenu proposé par différents médias concurrents. Le système, qui permet d'accéder à du contenu et à des services payants en ligne, est dénommé Piano et vise à réduire les obstacles qui découragent actuellement les lecteurs de payer pour accéder à des contenus.

L'homme à l'origine de l'idée, également chef du projet Piano, a été rédacteur en chef et directeur adjoint du plus important journal de Slovaquie. Il est le co-fondateur de NextBig. Cette société de conseils pour les nouveaux médias, basée à Prague, possède conjointement avec la société Etarget, fournisseur de publicité en ligne, la société Piano Media qui exploite le système. Le service de paiement pour du contenu premium, ouvert aux journaux, chaînes de télévision et services en ligne, est utilisé par la plupart des grands sites d'information sur internet slovaques pour ne permettre l'accès à une partie de leur contenu que moyennant paiement. Dans le système en question, en payant, les lecteurs ont accès à du contenu et à divers avantages en plus d'informations financières ou de sujets spécialisés, notamment : des commentaires sur les articles ; un accès exclusif aux articles du journal la veille de leur publication papier ; des forums d'experts et des services de publicité.

Depuis le 2 mai 2011, les utilisateurs sont obligés de payer une taxe de 2,90 EUR par mois ou de 0,99 EUR par semaine pour le service en question, après une période d'essai gratuite de deux semaines. Ce mécanisme est considéré comme étant avantageux pour les lecteurs, dans la mesure où un paiement unique, grâce auquel le contenu intégral de toutes les pages internet concernées est disponible, garantit l'accès à tous les médias participants. Les éditeurs, quant à eux, voient dans le système Piano la possibilité de faire payer pour des sections et des services pour lesquels les utilisateurs ne seraient pas autrement prêts à payer séparément et, en conséquence, un instrument d'augmentation de leurs revenus.

Selon une étude Mediaresearch, les internautes ne sont pas réellement contre le fait de payer pour accéder à du contenu web. Les résultats de l'étude montrent que plus de la moitié des internautes seraient prêts à payer une taxe d'un montant d'environ 3 EUR par mois pour un accès illimité au contenu à valeur ajoutée des principaux sites d'information sur internet slovaques. NextBig s'attend à ce que 0,8 à 1,5 % des internautes slovaques choisissent le système payant l'an prochain. Selon les dernières données sur l'utilisation d'internet par les ménages, fournies par l'Office statistique de la République slovaque, le nombre d'internautes pourrait atteindre dans un proche avenir quatre millions ; les 0,8 à 1,5 % mentionnés représentant, dans ce cas, 32 000 à 60 000 internautes.

• [Pianomedia.sk](http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13214) (Pianomedia.sk)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13214>

SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

TR-Turquie

Annonce de mesures juridiques contre la diffusion non autorisée de films

Les acteurs turcs envisagent d'engager des poursuites contre les chaînes de télévision pour demander le dédommagement des pertes qu'ils ont subies en conséquence de la diffusion non autorisée de leurs films réalisés avant 1995.

L'année 1995 est une date clé dans la législation turque en matière de droit d'auteur. En effet, jusque-là, les producteurs étaient considérés comme les seuls auteurs des œuvres cinématographiques. La modification apportée en 1995 à la loi turque sur le droit d'auteur (LIA) (loi 4110) confère la qualité d'auteur conjointement aux réalisateurs, scénaristes et compositeurs de la bande originale d'un film (article 8 de la LIA). Il est important de noter que l'article modifié ne s'applique qu'aux films dont la production a commencé après 1995, les producteurs restant les auteurs des films produits avant 1995 (voir IRIS 2008-5/30). En plus de cette modification concernant la propriété des œuvres cinématographiques, les artistes interprètes ou exécutants ont désormais un statut juridique et des droits exclusifs comme titulaires de droits voisins (article 80 de la LIA). En vertu d'une autre loi de modification, entrée en vigueur en 2001 (loi 4630), les producteurs de films ont été nommés titulaires des droits voisins à condition d'avoir acquis le droit d'exercer les droits économiques auprès des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

Selon l'article additionnel 2 de la LIA, la protection accordée par ces modifications s'applique à toutes les œuvres et interprétations fixes existant en Turquie au moment de l'entrée en vigueur des lois connexes. La restriction susmentionnée apportée à la qualité d'auteur d'œuvres cinématographiques par le dernier paragraphe de l'article additionnel 2 ne couvre pas les représentations. Autrement dit, après les modifications, les acteurs sont devenus les titulaires des droits voisins pour tous les films réalisés avant et après 1995. Malgré cela, les habitudes des chaînes de télévision et des producteurs de films n'ont pas changé. Ils ont continué à diffuser des films, en particulier réalisés avant 1995, sans le consentement écrit des acteurs.

Il a fallu attendre 2006 pour voir la première réelle tentative de poursuites. Les héritiers d'un célèbre acteur turc ont intenté une action en dommages et intérêts contre un producteur au motif de la diffusion non autorisée de deux films réalisés en 1985 et 1988. Le producteur a allégué qu'il détenait tous les droits économiques des films selon un accord conclu entre lui et l'acteur. L'an dernier, le tribunal de droits de

propriété industrielle a accepté les arguments des demandeurs, notamment au titre de l'article additionnel 2. Le jugement est actuellement examiné par la cour d'appel. Cette décision constitue un précédent pour d'autres acteurs ayant joué dans des films produits avant 1995. En outre, elle a renforcé la prise de conscience du problème parmi les acteurs.

A la suite de cela, une conférence de presse a été organisée par « The United Actors Collecting Society » (BİROY), société de gestion collective créée en 2009 pour protéger et défendre les droits des acteurs (voir IRIS 2009-7/33). Les représentants de BİROY ont déclaré vouloir engager des poursuites contre les radiodiffuseurs qui diffusent des films sans payer de redevances.

Le secteur turc du cinéma étant traditionnellement dénommé Yeşilçam (sapin vert), les acteurs ont intitulé cette campagne « Yeşilçam se réveille ».

• E.2006/521, K.2010/100, 25.05.201 (Jugement du premier tribunal des droits de propriété industrielle d'Istanbul du 25 mai 2010, E.2006/521, K.2010/100)

TR

Eda Çataklar

*Centre de recherche sur la propriété intellectuelle,
Université Bilgi d'Istanbul*

Agenda

Quelle régulation pour les nouveaux marchés audiovisuels? Les innovations actuelles du marché et le rôle de la régulation aux Pays-Bas et en Europe (Hilversum, Pays-Bas)

13h30 – 17h10 Media Academy - Media Park, Heideheuveld
Villa GP Hilversum 1217 - Sumatralaan 45

Ce séminaire permettra d'analyser les principales tendances du marché audiovisuel européen et les conséquences juridiques de ces développements. En outre, étant donné le rôle central de l'innovation et l'importance croissante de la distribution en ligne de contenus audiovisuels, trois « keynote speakers » de **UPC**

, **Google**
et **Philips**

feront une présentation sur les opportunités, les menaces et les conséquences de la montée en flèche des services à la demande.

Plus d'informations et inscription gratuite ici [\[en anglais\]](#).
Ordre du jour ici.

Liste d'ouvrages

Fink, U.,
Europäisches und Internationales Medienrecht :
Vorschriftensammlung
2011, Verlag CF Muller
ISBN 978-3811496569
http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1307550968&sr=1-9

Caristi, D. G.,
Communication Law
2011, Allyn & Bacon
ISBN 978-0205504169
http://www.amazon.co.uk/Communication-Law-Dominic-G-Caristi/dp/0205504167/ref=sr_1_91?s=books&ie=UTF8&qid=1307551136&sr=1-91

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)